

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CE) n° 1301/2003 de la Commission du 23 juillet 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	1
★ Règlement (CE) n° 1302/2003 de la Commission du 23 juillet 2003 dérogeant au règlement (CE) n° 1439/95 établissant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil en ce qui concerne l'importation et l'exportation de produits du secteur des viandes ovine et caprine	3
★ Règlement (CE) n° 1303/2003 de la Commission du 23 juillet 2003 modifiant le règlement (CE) n° 896/2001 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil en ce qui concerne le régime d'importation de bananes dans la Communauté	5
★ Règlement (CE) n° 1304/2003 de la Commission du 11 juillet 2003 sur la procédure appliquée par l'Autorité européenne de sécurité des aliments aux demandes d'avis scientifiques dont elle est saisie ⁽¹⁾	6
★ Règlement (CE) n° 1305/2003 de la Commission du 23 juillet 2003 modifiant le règlement (CE) n° 285/2003 relatif à la délivrance des certificats d'importation pour les produits du secteur des viandes ovine et caprine au titre des contingents tarifaires GATT/OMC non spécifiques par pays pour le premier trimestre de 2003	9
Règlement (CE) n° 1306/2003 de la Commission du 23 juillet 2003 portant ouverture de ventes publiques d'alcool d'origine vinique en vue de l'utilisation de bioéthanol dans la Communauté européenne	12
Règlement (CE) n° 1307/2003 de la Commission du 23 juillet 2003 déterminant la mesure dans laquelle peuvent être acceptées les demandes de certificats d'importation introduites en juillet 2003 pour les contingents tarifaires de viandes bovines prévus par le règlement (CE) n° 1279/98 pour la République de Pologne, la République de Hongrie, la République tchèque, la Slovaquie, la Bulgarie et la Roumanie	16

Règlement (CE) n° 1308/2003 de la Commission du 23 juillet 2003 déterminant la mesure dans laquelle peuvent être acceptées les demandes de certificats d'importation introduites en juillet 2003 pour les contingents tarifaires de viandes bovines prévus par le règlement (CE) n° 1429/2002 pour l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie	17
Règlement (CE) n° 1309/2003 de la Commission du 23 juillet 2003 déterminant la mesure dans laquelle peuvent être acceptées les demandes de certificats d'importation introduites en juillet 2003 pour le contingent tarifaire de viandes bovines prévu par le règlement (CE) n° 2475/2000 du Conseil pour la République de Slovénie	18
Règlement (CE) n° 1310/2003 de la Commission du 23 juillet 2003 fixant les droits à l'importation dans le secteur du riz	19
Règlement (CE) n° 1311/2003 de la Commission du 23 juillet 2003 modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre	22

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

2003/538/CE:

- ★ **Décision du Conseil du 15 juillet 2003 autorisant le Royaume d'Espagne à reconduire jusqu'au 7 mars 2004 l'accord sur les relations de pêche mutuelles avec la République d'Afrique du Sud**

24

2003/539/CE:

- ★ **Décision du Conseil du 15 juillet 2003 autorisant la République portugaise à reconduire jusqu'au 9 avril 2004 l'accord sur les relations de pêche mutuelles avec la République d'Afrique du Sud**
- ★ **Information relative à l'entrée en vigueur du protocole à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Estonie, d'autre part, sur l'évaluation de la conformité et l'acceptation des produits industriels (PECA)**

25

26

Commission

2003/540/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 14 juillet 2003 modifiant pour la quatorzième fois la décision 2000/284/CE établissant la liste des centres agréés de collecte de sperme pour les importations de sperme d'équidés en provenance de pays tiers ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2003) 2365]**

27

2003/541/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 17 juillet 2003 modifiant les décisions 92/260/CEE, 93/197/CEE et 97/10/CE concernant l'admission temporaire et les importations dans l'Union européenne de chevaux enregistrés en provenance d'Afrique du Sud ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2003) 1212]**

41

2003/542/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 17 juillet 2003 modifiant la décision 2000/96/CE en ce qui concerne le fonctionnement des réseaux de surveillance spécialisés ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2003) 2522]**

55

- * **Décision 2003/543/PESC du Conseil du 21 juillet 2003 mettant en œuvre l'action commune 2002/589/PESC en vue d'une contribution de l'Union européenne à la lutte contre l'accumulation et la diffusion déstabilisatrices des armes légères et de petit calibre en Amérique du Sud et dans les Caraïbes** 59
-

Rectificatifs

- * **Rectificatif au règlement (CE) n° 999/2003 du Conseil du 2 juin 2003 arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés originaires de Hongrie et l'exportation de certains produits agricoles transformés vers la Hongrie (JO L 146 du 13.6.2003)** 61

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1301/2003 DE LA COMMISSION
du 23 juillet 2003
établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

(2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 juillet 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 2003.

Par la Commission
J. M. SILVA RODRÍGUEZ
Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 299 du 1.11.2002, p. 17.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 23 juillet 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	096	56,8
	999	56,8
0707 00 05	052	112,2
	999	112,2
0709 90 70	052	90,7
	999	90,7
0805 50 10	052	51,2
	388	61,1
	524	54,2
	528	60,3
	999	56,7
0806 10 10	052	136,6
	220	255,5
	624	139,1
	999	177,1
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	84,5
	400	94,9
	508	79,4
	512	89,4
	528	67,4
	720	63,7
	804	97,5
	999	82,4
0808 20 50	052	110,0
	388	86,9
	512	86,2
	528	70,4
	800	169,8
0809 10 00	999	104,7
	052	181,5
	064	128,3
	068	72,1
0809 20 95	999	127,3
	052	288,7
	400	271,6
	404	249,9
0809 30 10, 0809 30 90	999	270,1
	052	134,4
0809 40 05	999	134,4
	060	99,4
	064	91,6
	094	90,9
	999	94,0

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 1302/2003 DE LA COMMISSION
du 23 juillet 2003

dérogeant au règlement (CE) n° 1439/95 établissant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil en ce qui concerne l'importation et l'exportation de produits du secteur des viandes ovine et caprine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2529/2001 du Conseil du 19 décembre 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine ⁽¹⁾, et notamment son article 16,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2366/2002 de la Commission du 27 décembre 2002 portant ouverture de contingents tarifaires communautaires au titre de 2003 pour les animaux vivants des espèces ovine et caprine et pour la viande des animaux des espèces ovine et caprine ⁽²⁾, modifié par le règlement (CE) n° 915/2003 ⁽³⁾, prévoit que les importateurs ont le droit d'importer des produits du code NC 0204 originaires des pays ACP (Afrique, Caraïbes, Pacifique) au titre du groupe de pays n° 5 de l'annexe du règlement (CE) n° 2366/2002 (contingent GATT/OMC), c'est-à-dire en exemption de droits de douane ad valorem et spécifiques, à compter du 1^{er} janvier 2003.
- (2) L'article 15, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 1439/95 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 272/2001 ⁽⁵⁾, prévoit qu'au cours de chacun des trois premiers trimestres de chaque année, les certificats d'importation visés au premier alinéa sont délivrés dans les limites d'un quart des quantités mentionnées dans les règlements relatifs aux contingents tarifaires annuels.
- (3) L'article 16, paragraphes 4 et 5, du règlement (CE) n° 1439/95 établit la procédure et en particulier les délais de délivrance des certificats d'importation. Le règlement (CE) n° 285/2003 de la Commission du 14 février 2003 relatif à la délivrance des certificats d'importation pour les produits du secteur des viandes ovine et caprine au titre des contingents tarifaires GATT/OMC non spécifiques par pays pour le premier trimestre de 2003 ⁽⁶⁾ a fixé le pourcentage des quantités demandées à accepter avant l'introduction de la modification du règlement (CE) n° 2366/2002 par le règlement (CE) n° 915/2003. Les importateurs ayant déposé une demande de délivrance de certificats d'importation au titre du premier trimestre 2003 concernant des produits originaires de l'un des pays ACP, à savoir la Namibie, n'ont pu bénéficier des contingents GATT/OMC avant ladite modification.

- (4) Afin de permettre à la Commission de prendre une décision en ce qui concerne la délivrance de certificats d'importation au titre du premier trimestre 2003 en réponse aux demandes introduites par les importateurs de produits relevant du code NC 0204 originaires de Namibie, il convient de prévoir des dérogations aux dispositions susmentionnées du règlement (CE) n° 1439/95.
- (5) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des viandes ovine et caprine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Par dérogation à l'article 15, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 1439/95, en ce qui concerne le premier trimestre 2003, les demandeurs de certificats d'importation pour des produits relevant du code NC 0204 originaires de Namibie se verront délivrer des certificats dans les mêmes conditions que celles fixées aux articles 1^{er} et 3 du règlement (CE) n° 285/2003 pour l'importation de ces produits en provenance d'Afrique du Sud.

Article 2

1. Par dérogation à l'article 16, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1439/95, la Commission autorise, avant le 26 juillet 2003, la délivrance de certificats d'importation au titre du premier trimestre 2003 pour les demandes déposées au cours des dix premiers jours de janvier 2003 concernant des produits relevant du code NC 0204 originaires de Namibie conformément à l'article 1^{er} du présent règlement.

2. Par dérogation à l'article 16, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1439/95, les certificats visés au paragraphe 1 du présent article seront délivrés au plus tard le 30 juillet 2003.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

⁽¹⁾ JO L 341 du 22.12.2001, p. 3.

⁽²⁾ JO L 351 du 28.12.2002, p. 73.

⁽³⁾ JO L 130 du 27.5.2003, p. 5.

⁽⁴⁾ JO L 143 du 27.6.1995, p. 7.

⁽⁵⁾ JO L 41 du 10.2.2001, p. 3.

⁽⁶⁾ JO L 42 du 15.2.2003, p. 28.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 2003.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 1303/2003 DE LA COMMISSION
du 23 juillet 2003

modifiant le règlement (CE) n° 896/2001 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil en ce qui concerne le régime d'importation de bananes dans la Communauté

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil du 13 février 1993 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2587/2001 ⁽²⁾, et notamment son article 20,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 896/2001 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 323/2003 ⁽⁴⁾, établit les modalités d'application relatives à la gestion des contingents tarifaires d'importation prévus à l'article 18, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 404/93.
- (2) Conformément à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 896/2001, la demande d'allocation d'un contingent annuel par des opérateurs non traditionnels ne peut pas indiquer une quantité supérieure à 12,5 % de la quantité globale allouée annuellement aux opérateurs non traditionnels. Il convient que cette demande s'accompagne de la preuve de la constitution d'une garantie de 150 euros par tonne pour la quantité demandée.
- (3) L'expérience en matière d'application du régime d'importation de bananes dans la Communauté a montré, d'une part, que le volume total alloué dépasse de loin la quantité dont disposent les opérateurs non traditionnels, et, d'autre part, que le nombre d'opérateurs non traditionnels n'a cessé d'augmenter. C'est pourquoi un pourcentage

de réduction important est appliqué à chaque demande d'allocation annuelle émanant d'opérateurs non traditionnels. Compte tenu de ces éléments, il convient d'abaisser le pourcentage maximal actuellement fixé à 12,5 %. L'abaissement tient compte des différences de réduction de pourcentage entre les quotas A et B, d'une part, et le quota C, d'autre part, ainsi que des perspectives d'évolution en matière d'allocation aux opérateurs non traditionnels.

- (4) Il convient de modifier le règlement (CE) n° 896/2001 en conséquence.
- (5) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la banane,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 8, paragraphe 1, point a), deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 896/2001, les termes «12,5 %» sont remplacés par les termes «5 %».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 47 du 25.2.1993, p. 1.

⁽²⁾ JO L 345 du 29.12.2001, p. 13.

⁽³⁾ JO L 126 du 8.5.2001, p. 6.

⁽⁴⁾ JO L 47 du 21.2.2003, p. 12.

RÈGLEMENT (CE) N° 1304/2003 DE LA COMMISSION
du 11 juillet 2003

sur la procédure appliquée par l'Autorité européenne de sécurité des aliments aux demandes d'avis scientifiques dont elle est saisie

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ⁽¹⁾, et notamment son article 29, paragraphe 6, point a),

après consultation de l'Autorité européenne de sécurité des aliments,

considérant ce qui suit:

- (1) Il convient de préciser les conditions d'application de l'article 29 du règlement (CE) n° 178/2002 en ce qui concerne les demandes d'avis scientifique à l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après dénommée «l'Autorité») ainsi que dans les cas d'autosaisine.
- (2) Les législations communautaires régissant l'évaluation scientifique de substances, de produits ou de procédés soumis à un système d'autorisation préalable ou d'inscription sur une liste positive prévoient des procédures spécifiques pour saisir l'Autorité pour avis sur les dossiers d'autorisation. Il est important de préciser que les dispositions du présent règlement ne portent pas préjudice à ces procédures spécifiques.
- (3) Dans un souci de bonne gestion, il est opportun d'établir un registre des avis et autosaisines, accessible au public et permettant le suivi des demandes d'avis et des autosaisines.
- (4) Il est essentiel que l'Autorité tienne compte du fait que dans les cas où la législation communautaire prévoit la consultation de l'Autorité par la Commission, l'efficacité du processus législatif communautaire implique que la Commission dispose d'un avis scientifique de l'Autorité dans tous les cas, sauf lorsque l'Autorité a déjà émis un avis scientifique sur la question et qu'elle considère qu'il n'y a pas d'éléments scientifiques nouveaux.
- (5) De façon générale, les procédures relatives aux demandes d'avis scientifiques doivent assurer l'objectivité, la transparence et le bon déroulement du processus d'avis scientifique et l'Autorité doit pouvoir proposer des modifications des demandes dans les cas prévus à l'article 29, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 178/2002 en en expliquant les motifs.
- (6) Dans le cadre de toutes les demandes d'avis, il est essentiel que le demandeur d'un avis scientifique reste responsable du contenu de la question qu'il pose et qu'il donne son accord sur une demande modifiée avant sa transmission au comité scientifique ou à un groupe scientifique permanent de l'Autorité.
- (7) Pour éviter que la procédure de modification des demandes, dans le cas de demandes différentes ayant le même objet, n'aboutisse à des modifications répétées du mandat donné au comité scientifique ou à un groupe scientifique permanent, il importe de prévoir que seules les demandes reçues au cours d'une même période soient prises en compte pour l'élaboration d'une demande commune modifiée.
- (8) Il convient aussi de veiller à ce que les éléments scientifiques nouveaux qui pourraient être apportés par des demandes postérieures ayant le même objet qu'une demande déjà transmise au comité scientifique ou à un groupe scientifique permanent puissent être pris en compte par ledit comité scientifique ou groupe scientifique permanent.
- (9) Dans le cas où il y a plusieurs demandes ayant totalement ou partiellement le même objet, et où les demandeurs ne sont pas d'accord sur le contenu d'une demande commune, il importe à la fois de préserver le principe de la responsabilité du demandeur sur le contenu de sa question et de ne pas bloquer le système.
- (10) Le droit de l'Autorité à s'autosaisir est un élément essentiel de l'indépendance de l'Autorité; il importe que l'Autorité veille, dans le cadre de son organisation interne, à ce que ce droit soit exercé conformément aux dispositions prévues à l'article 29 du règlement (CE) n° 178/2002 et au présent règlement.
- (11) Les avis demandés à l'Autorité doivent être délivrés dans des délais assurant à la fois la fiabilité du processus de délivrance des avis et un ordre efficace de priorité conforme à l'intérêt communautaire. Il est donc nécessaire de fixer des modalités en matière de délais et les modalités à suivre en cas de situation d'urgence.
- (12) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

⁽¹⁾ JO L 31 du 1.2.2002, p. 1.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objet

1. Le présent règlement établit la procédure appliquée par l'Autorité européenne de sécurité des aliments aux catégories de demandes d'avis scientifiques prévues à l'article 29 du règlement (CE) n° 178/2002, qui sont les suivantes:

- a) celles où l'Autorité est saisie en application de législations communautaires prévoyant la consultation de l'Autorité par la Commission;
- b) les autres demandes effectuées par la Commission sur toute question relevant de la mission de l'Autorité;
- c) celles où l'Autorité est invitée à émettre un avis scientifique par le Parlement européen sur toute question relevant de sa mission;
- d) celles où l'Autorité est invitée à émettre un avis scientifique par un État membre sur toute question relevant de sa mission.

2. Les dispositions du présent règlement s'appliquent également aux cas où l'Autorité s'autosaisit afin d'émettre un avis scientifique sur toute question relevant de sa mission.

3. Les dispositions du présent règlement s'appliquent sans préjudice des procédures spécifiques applicables aux demandes d'avis adressées à l'Autorité qui sont prévues dans les législations communautaires régissant l'évaluation scientifique de substances, de produits ou de procédés soumis à un système d'autorisation préalable ou d'inscription sur une liste positive.

Article 2

Registre des demandes d'avis et des autosaisines

L'Autorité met en place un registre des demandes d'avis et des autosaisines, accessible au public. Ce registre permet notamment le suivi des demandes d'avis à partir de leur date de réception.

Article 3

Refus des demandes d'avis

1. Les demandes provenant d'un demandeur n'ayant pas qualité pour requérir un avis scientifique de l'Autorité en application de la législation communautaire ainsi que les demandes d'avis portant sur des questions qui ne font pas partie de la mission de l'Autorité ne peuvent pas donner lieu à l'émission d'un avis scientifique de l'Autorité. L'Autorité en informe le demandeur en indiquant le motif dans un délai maximal de trente jours après la date de réception de la demande.

2. L'Autorité peut refuser une demande dans les cas prévus à l'article 29, paragraphes 4 et 5, du règlement (CE) n° 178/2002.

3. Toutefois, les demandes d'avis de la Commission faites en application de dispositions communautaires prévoyant une consultation de l'Autorité ne peuvent être refusées que dans le cas prévu à l'article 29, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 178/2002. Dans les cas prévus à l'article 29, paragraphe 4, du

règlement (CE) n° 178/2002, l'Autorité peut demander des informations complémentaires à la Commission ou proposer une modification de la demande en consultation avec celle-ci en appliquant les modalités prévues à l'article 5 du présent règlement.

4. Dans les cas de refus prévus au paragraphe 2 du présent article, l'Autorité informe le demandeur des raisons de son refus dans un délai raisonnable.

5. Dans le cas où un autre demandeur que la Commission effectue une demande d'avis sur une question où des dispositions communautaires prévoient la consultation de l'Autorité par la Commission, l'Autorité consulte la Commission afin qu'elle soit en mesure de présenter sa propre demande conformément aux dispositions communautaires en question. Dans le cas où la Commission présente une telle demande, les dispositions de l'article 6 du présent règlement s'appliquent.

Article 4

Acceptation des demandes d'avis

1. Dans le cas où l'Autorité accepte la demande, elle la transmet pour préparation d'un avis au comité scientifique ou à un groupe scientifique permanent de l'Autorité.

2. L'Autorité peut demander des informations complémentaires au demandeur quand ces informations sont nécessaires au traitement de la demande.

Article 5

Modification des demandes d'avis

1. Dans les cas prévus à l'article 29, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 178/2002, l'Autorité peut proposer qu'une demande d'avis soit assortie de modifications, en expliquant les motifs.

2. Une demande définitive, ayant l'accord du demandeur, est transmise pour préparation d'un avis au comité scientifique ou à un groupe scientifique permanent de l'Autorité.

Article 6

Cumul de demandes

1. Dans le cas où plusieurs demandes d'avis, ayant partiellement ou totalement le même objet, sont adressées à l'Autorité, celle-ci peut proposer aux différents demandeurs que leurs demandes soient assorties de modifications, conformément à l'article 29, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 178/2002.

2. Dans le cas où plusieurs demandes d'avis, ayant partiellement ou totalement le même objet, sont reçues dans une même période de temps à déterminer par l'Autorité en fonction des circonstances et qui ne peut excéder quarante-cinq jours, l'Autorité propose des modifications afin d'aboutir, en accord avec les demandeurs, à une demande modifiée commune. L'appréciation par l'Autorité de la période de temps pertinente pour l'application de cet article ne doit pas porter préjudice à la priorité à donner aux situations d'urgence visées à l'article 8, et en particulier à la priorité absolue des demandes formulées par la Commission dans ces situations d'urgence.

3. Dans les cas où la consultation aboutit à une demande modifiée commune, ayant reçu l'accord des différents demandeurs, l'Autorité la transmet pour préparation d'un avis au comité scientifique ou à un groupe scientifique permanent de l'Autorité. Dans les autres cas, les différentes demandes, éventuellement assorties de modifications ayant eu l'accord du demandeur concerné, sont transmises au comité scientifique ou à un groupe scientifique permanent pour préparation d'un avis. Un avis global, prenant en compte les éléments des différentes demandes, est rendu.

4. Dans le cas où une demande, ayant partiellement ou totalement le même objet qu'une demande déjà transmise au comité scientifique ou à un groupe scientifique permanent, est adressée à l'Autorité, cette dernière veille à ce que les éléments scientifiques nouveaux qui pourraient être apportés par cette nouvelle demande soient considérés dans le cadre de la demande d'avis déjà transmise.

Article 7

Délais

1. En l'absence de délais spécifiques pour l'émission d'avis scientifiques prévus par la législation communautaire, le demandeur peut indiquer, en les justifiant, les délais qu'il requiert dans sa demande.

2. En l'absence de délais requis par le demandeur en vertu du paragraphe 1, l'Autorité indique au demandeur le délai prévu pour l'émission de l'avis.

3. Lorsqu'un délai est requis par le demandeur en vertu du paragraphe 1 et que l'Autorité ne peut pas respecter ce délai, elle en informe le demandeur en justifiant les raisons et en proposant un nouveau délai. Le délai définitif est fixé par l'Autorité, en prenant en compte les observations du demandeur. L'Autorité informe le demandeur du délai définitif.

Article 8

Urgence

1. L'Autorité prend les dispositions nécessaires pour assurer le traitement le plus rapide possible d'une demande ou d'une autosaisine lorsque les éléments accompagnant la demande ou l'autosaisine justifient de l'urgence à disposer très rapidement d'un avis scientifique.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 2003.

2. L'urgence est notamment considérée comme justifiée dans les cas suivants:

- risque émergent pouvant constituer un risque sérieux pour la santé humaine ou animale ou l'environnement et pouvant avoir une dimension communautaire,
- nécessité urgente pour la Commission de disposer de bases scientifiques plus approfondies pour gérer un risque sérieux pour la santé humaine ou animale ou l'environnement.

3. Dans le cas où une demande, ayant, partiellement ou entièrement, le même objet qu'une demande urgente déjà reçue, est adressée à l'Autorité, cette dernière veille à ce que les éléments scientifiques nouveaux qui pourraient être apportés par cette nouvelle demande soient considérés dans le cadre du traitement de la demande d'avis urgente déjà reçue.

Article 9

Notification par les États membres

Chaque État membre notifie à l'Autorité l'autorité ou les autorités gouvernementales compétentes pour saisir l'Autorité d'une demande d'avis scientifique.

Article 10

Révision

Au plus tard le 30 juin 2005, la Commission consulte l'Autorité sur la nécessité de procéder, sur la base de l'expérience acquise, à la modification du présent règlement.

Article 11

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 1305/2003 DE LA COMMISSION
du 23 juillet 2003

modifiant le règlement (CE) n° 285/2003 relatif à la délivrance des certificats d'importation pour les produits du secteur des viandes ovine et caprine au titre des contingents tarifaires GATT/OMC non spécifiques par pays pour le premier trimestre de 2003

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2529/2001 du Conseil du 19 décembre 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine ⁽¹⁾,

vu le règlement (CE) n° 1439/95 de la Commission du 26 juin 1995 établissant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil en ce qui concerne l'importation et l'exportation de produits du secteur des viandes ovine et caprine ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 272/2001 ⁽³⁾, et notamment son article 16, paragraphe 4,

vu le règlement (CE) n° 1302/2003 de la Commission du 23 juillet 2003 dérogeant au règlement (CE) n° 1439/95 établissant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil en ce qui concerne l'importation et l'exportation de produits du secteur des viandes ovine et caprine ⁽⁴⁾, et notamment son article 2,

considérant ce qui suit:

- (1) La Namibie, étant un pays ACP (États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique), appartient au groupe de pays numéro 4 de l'annexe du règlement (CE) n° 2366/2002 de la Commission du 27 décembre 2002 portant ouverture de contingents tarifaires communautaires au titre de 2003 pour les animaux vivants des espèces ovine et caprine et pour la viande des animaux des espèces ovine et caprine ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 915/2003 ⁽⁶⁾. À la suite des modifications introduites par ce dernier règlement dans le règlement (CE) n° 2366/2002, elle a, en même temps, avec effet au 1^{er} janvier 2003, le droit d'accès au contingent tarifaire GATT/OMC non spécifique par pays correspondant au groupe de pays numéro 5 de l'annexe dudit règlement. Le règlement (CE) n° 285/2003 de la Commission ⁽⁷⁾ a été adopté avant l'introduction de ces modifications et se limite à prévoir la délivrance des certificats d'importation pour des produits sous le code NC ex 0204 originaires de Namibie dans le cadre du groupe 4.
- (2) Des demandes ont été déposées entre le 1^{er} et le 10 janvier 2003 en Grèce et en Italie pour des produits sous le code NC 0204 originaires de la Namibie. Le règlement (CE) n° 1302/2003 dérogeant au règlement (CE) n° 1439/95, prévoit que les demandes des certificats d'importation acceptées pour le premier trimestre de 2003 dans le cadre du contingent GATT/OMC non spécifique par pays doivent inclure les demandes des certificats d'importation pour les produits sous le code NC 0204 originaires de la Namibie dans les mêmes conditions que celles fixées aux articles 1^{er} et 3 du règlement (CE) n° 285/2003 pour les importations des produits provenant de l'Afrique de Sud. Le même règlement prévoit que la Commission autorise avant le 26 juillet 2003 la délivrance de certificats d'importation pour le premier trimestre de 2003 pour les demandes déposées entre le 1^{er} et le 10 janvier 2003 pour des produits sous le code NC 0204 originaires de la Namibie
- (3) Il y a lieu de modifier le règlement (CE) n° 285/2003 en conséquence et de prévoir que les quantités demandées entre le 1^{er} et le 10 janvier 2003 en Grèce et en Italie pour des produits sous le code NC 0204 originaires de la Namibie doivent être affectées au groupe 5 avec le même coefficient d'acceptation que pour les autres origines (38,6599 %), et le solde doit être affecté au groupe 4 avec un coefficient d'acceptation de 100 %.

⁽¹⁾ JO L 341 du 22.12.2001, p. 3.

⁽²⁾ JO L 143 du 27.6.1995, p. 7.

⁽³⁾ JO L 41 du 10.2.2001, p. 3.

⁽⁴⁾ Voir page 3 du présent Journal officiel.

⁽⁵⁾ JO L 351 du 28.12.2002, p. 73.

⁽⁶⁾ JO L 130 du 27.5.2003, p. 5.

⁽⁷⁾ JO L 42 du 15.2.2003, p. 28.

- (4) Il convient de rappeler que le remboursement des droits à l'importation payés en excès pour les produits originaires de la Namibie et relevant des groupes 4 et 5, suite à la présente modification du règlement (CE) n° 285/2003, importés au titre de certificats délivrés pour le premier trimestre 2003, est effectué conformément aux dispositions des articles 878 à 898 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 881/2003 ⁽²⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 285/2003 est modifié comme suit:

- 1) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«Article 2

La Grèce peut délivrer les certificats d'importation prévus au titre II B du règlement (CE) n° 1439/95 pour lesquels les demandes ont été déposées du 1^{er} au 10 janvier 2003. Les quantités autorisées sont les suivantes:

État membre: Grèce — Période du 1 ^{er} janvier au 31 mars — Conditions d'importation							
Pays d'origine	Quantité demandée (en tonnes)	Pourcentage d'acceptation des demandes	Quantité autorisée ⁽¹⁾ (en tonnes)	Code NC	Numéro d'ordre	Droits ad valorem	Droits spécifiques
Namibie (groupe 4) ⁽²⁾	12,800 ⁽⁴⁾	100,00	7,852	ex 0204 ovins domestiques	09.4147	0	65 % de réduction
Namibie (groupe 5) ⁽³⁾		38,6599	4,948	0204	09.4037	0	0

⁽¹⁾ Rappel: quantité exprimée en tonnes équivalent-carcasses.

⁽²⁾ Rappel: groupe 4 de l'annexe du règlement (CE) n° 2366/2002.

⁽³⁾ Rappel: groupe 5 de l'annexe du règlement (CE) n° 2366/2002.

⁽⁴⁾ La quantité demandée est affectée en premier lieu au groupe 5 et le solde est affecté au groupe 4.»

- 2) L'article 4 est remplacé par le texte suivant:

«Article 4

L'Italie peut délivrer les certificats d'importation prévus au titre II B du règlement (CE) n° 1439/95 pour lesquels les demandes ont été déposées du 1^{er} au 10 janvier 2003. Les quantités autorisées sont les suivantes:

État membre: Italie — Période du 1 ^{er} janvier au 31 mars — Conditions d'importation							
Pays d'origine	Quantité demandée (en tonnes)	Pourcentage d'acceptation des demandes	Quantité autorisée ⁽¹⁾ (en tonnes)	Code NC	Numéro d'ordre	Droits ad valorem	Droits spécifiques
Namibie (groupe 4) ⁽²⁾	21,167 ⁽⁴⁾	100,00	12,983	ex 0204 ovins domestiques	09.4147	0	65 % de réduction
Namibie (groupe 5) ⁽³⁾		38,6599	8,184	0204	09.4037	0	0

⁽¹⁾ Rappel: quantité exprimée en tonnes équivalent-carcasses.

⁽²⁾ Rappel: groupe 4 de l'annexe du règlement (CE) n° 2366/2002.

⁽³⁾ Rappel: groupe 5 de l'annexe du règlement (CE) n° 2366/2002.

⁽⁴⁾ La quantité demandée est affectée en premier lieu au groupe 5 et le solde est affecté au groupe 4.»

⁽¹⁾ JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.

⁽²⁾ JO L 134 du 29.5.2003, p. 1.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 25 janvier 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 2003.

Par la Commission
J. M. SILVA RODRÍGUEZ
Directeur général de l'agriculture

RÈGLEMENT (CE) N° 1306/2003 DE LA COMMISSION
du 23 juillet 2003

portant ouverture de ventes publiques d'alcool d'origine vinique en vue de l'utilisation de bioéthanol dans la Communauté européenne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1623/2000 de la Commission du 25 juillet 2000 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les mécanismes de marché ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1183/2003 ⁽⁴⁾, et notamment son article 92, paragraphe 1, et son article 93, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1623/2000 fixe, entre autres, les modalités d'application relatives à l'écoulement des stocks d'alcool constitués à la suite des distillations visées aux articles 27, 28 et 30 du règlement (CE) n° 1493/1999 et détenus par les organismes d'intervention.
- (2) Il convient de procéder à des ventes publiques d'alcool d'origine vinique en vue de son utilisation dans le secteur des carburants à l'intérieur de la Communauté afin de réduire les stocks d'alcool vinique communautaire et d'assurer dans une certaine mesure l'approvisionnement des entreprises agréées visées à l'article 92 du règlement (CE) n° 1623/2000. L'alcool vinique communautaire stocké par les États membres est composé de quantités provenant des distillations visées aux articles 35, 36 et 39 du règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil du 16 mars 1987 portant organisation commune du marché vitivinicole ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1677/1999 ⁽⁶⁾, ainsi qu'aux articles 27, 28 et 30 du règlement (CE) n° 1493/1999.
- (3) Depuis le règlement (CE) n° 2799/98 du Conseil du 15 décembre 1998 établissant le nouveau régime agromonétaire de l'euro ⁽⁷⁾, le prix de vente et les garanties doivent être exprimées en euros et les paiements doivent être effectués en euros.
- (4) Étant donné que des risques de fraude par substitution de l'alcool existent, il apparaît opportun de renforcer les contrôles sur la destination finale de l'alcool, permettant aux organismes d'intervention de faire recours à l'aide de sociétés internationales de contrôle et de procéder à des vérifications sur l'alcool vendu par des analyses de résonance magnétique nucléaire.

- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il est procédé aux ventes publiques d'alcool en vue de l'utilisation dans le secteur des carburants à l'intérieur de la Communauté, en quatre lots numérotés 22/2003 CE, 23/2003 CE, 24/2003 CE et 25/2003 CE d'une quantité, respectivement, de 260 000 hectolitres, de 350 000 hectolitres, de 50 000 hectolitres et de 29 000 hectolitres à 100 % vol. L'alcool provient des distillations visées à l'article 35 du règlement (CEE) n° 822/87 et aux articles 27 et 30 du règlement (CE) n° 1493/1999 et il est détenu par les organismes d'intervention espagnol et italien.

Article 2

La localisation et les références des cuves composant les lots, le volume d'alcool contenu dans chacune des cuves, le titre alcoométrique et les caractéristiques de l'alcool figurent à l'annexe du présent règlement. Les lots sont attribués aux quatre entreprises agréées visées à l'article 92 du règlement (CE) n° 1623/2000.

Article 3

Le service de la Commission compétent pour recevoir toutes communications concernant la présente vente publique est le suivant:

Commission européenne
Direction générale de l'agriculture, unité D-4
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
Télécopieur (32-2) 295 92 52
Adresse électronique: agri-d4@cec.eu.int.

Article 4

Les ventes publiques ont lieu conformément aux dispositions des articles 92, 93, 94, 95, 96, 98, 100 et 101 du règlement (CE) n° 1623/2000 et de l'article 2 du règlement (CE) n° 2799/98.

⁽¹⁾ JO L 179 du 14.7.1999, p. 1.

⁽²⁾ JO L 122 du 16.5.2003, p. 1.

⁽³⁾ JO L 194 du 31.7.2000, p. 45.

⁽⁴⁾ JO L 165 du 3.7.2003, p. 20.

⁽⁵⁾ JO L 84 du 27.3.1987, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 199 du 30.7.1999, p. 8.

⁽⁷⁾ JO L 349 du 24.12.1998, p. 1.

Article 5

Le prix des ventes publiques de l'alcool est de 19 euros par hectolitre d'alcool à 100 % vol.

Article 6

L'enlèvement de l'alcool doit se terminer huit mois après la date de notification de la décision d'attribution de la Commission.

Article 7

La garantie de bonne exécution est fixée à 30 euros par hectolitre d'alcool à 100 % vol. Préalablement à tout enlèvement de l'alcool et au plus tard le jour de la délivrance du bon d'enlèvement, les entreprises adjudicataires constituent auprès de l'organisme d'intervention concerné une garantie de bonne exécution visant à assurer l'utilisation de l'alcool en cause comme bio-éthanol dans le secteur des carburants, au cas où une garantie permanente n'aurait pas été constituée.

Article 8

Les entreprises agréées visées à l'article 92 du règlement (CE) n° 1623/2000 peuvent obtenir des échantillons de l'alcool mis en vente, contre le paiement de 10 euros par litre, en s'adressant à l'organisme d'intervention concerné, dans les trente jours

suivants l'avis de vente publique. Après cette date, la prise d'échantillons est possible selon les dispositions figurant aux paragraphes 2 et 3 de l'article 98 du règlement (CE) n° 1623/2000. Le volume délivré aux entreprises agréées est limité à cinq litres par cuve.

Article 9

Les organismes d'intervention des États membres où l'alcool mis en vente est stocké mettent en place des contrôles appropriés afin de s'assurer de la nature de l'alcool lors de l'utilisation finale. À cet effet, ils peuvent:

- faire recours, mutatis mutandis, aux dispositions prévues à l'article 102 du règlement (CE) n° 1623/2000,
- procéder à un contrôle par échantillon, à l'aide de l'analyse par résonance magnétique nucléaire, pour vérifier la nature de l'alcool lors de l'utilisation finale.

Les frais sont à la charge des entreprises auxquelles l'alcool est vendu.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 2003.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

VENTES PUBLIQUES D'ALCOOL D'ORIGINE VINIQUE EN VUE DE L'UTILISATION DE BIOÉTHANOL DANS LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

Numéros 22/2003 CE, 23/2003 CE, 24/2003 CE et 25/2003 CE

I. Lieu de stockage, volume et caractéristiques de l'alcool mis en vente

État membre et numéro du lot	Localisation	Numéro des cuves	Volume (en hectolitres d'alcool à 100 % vol)	Référence aux règlements (CEE) n° 822/87 et (CE) n° 1493/1999 (articles)	Type d'alcool	Entreprises agréées [article 92 du règlement (CE) n° 1623/2000]
ESPAGNE Lot n° 22/2003 CE	Tarancón	A-1	24 227,44	27	brut	Ecocarburantes españolas SA
		A-2	24 576,61	27	brut	
		A-3	24 446,70	27	brut	
		A-6	24 600,99	27	brut	
		A-7	5 352,38	27	brut	
		A-8	16 889,24	27	brut	
		A-9	24 265,33	27	brut	
		B-2	11 444,92	27	brut	
		B-4	746,68	27	brut	
		B-7	24 383,20	27	brut	
		B-8	14 687,14	27	brut	
	B-9	24 511,04	27	brut		
	Tomelloso	1	31 002,12	27	brut	
		2	8 866,21	27	brut	
	Total		260 000			
ESPAGNE Lot n° 23/2003 CE	Tarancón	C-1	25 288,64	27	brut	Bioetanol Galicia SA
		C-2	25 045,17	27		
		C-3	25 595,15	27	brut	
		C-4	25 214,89	27	brut	
		C-5	25 114,04	27	brut	
		C-6	24 543,64	27	brut	
		D-1	24 293,55	27+28	brut	
		D-2	25 754,54	27	brut	
		D-3	24 539,07	27	brut	
		D-4	24 839,31	27	brut	
		D-5	24 632,52	27	brut	
	D-6	24 740,51	27	brut		
	Tomelloso	1	9 023,33	27	brut	
		3	18 510,64	27	brut	
5		22 865,00	27	brut		
	Total		350 000			

État membre et numéro du lot	Localisation	Numéro des cuves	Volume (en hectolitres d'alcool à 100 % vol)	Référence aux règlements (CEE) n° 822/87 et (CE) n° 1493/1999 (articles)	Type d'alcool	Entreprises agréées [article 92 du règlement (CE) n° 1623/2000]
ITALIE Lot n° 24/2003 CE	Balice-Valenzano		3 568,53	35	brut	Sekab (Svensk Etanol-kemi AB)
	Bonollo-Anagni		29 170,65	35	brut	
	D'Auria-Ortona		2 543,69	35	brut	
	D.C.A.-Ascoli Piceno		1 325,83	35-36	brut	
	SASRIV-Castel S. Giorgio		4 734,88	36	brut	
	Villapana-Faenza		8 656,42	35	brut	
	Total		50 000,00			
ITALIE Lot n° 25/2003 CE	Distillerie del Sud-Rutigliano		7 393,92	35-36	brut	Altia Corporation
	F.lli Cipriani-Chizzola di Ala		4 582,52	35	brut	
	De Luca-Novoli		7 764,40	35-36-39	brut	
	Vinalcoli-Novoli		468,50	35	brut	
	D'Auria-Ortona		1 090,67	35	brut	
	Enodistil-Alcamo		1 188,62	35	brut	
	Aniello Esposito-Pomigliano		239,58	36-39	brut	
	Di Lorenzo-Pontevallacceppi		6 271,79	30	brut	
	Total		29 000,00			

II. L'adresse de l'organisme d'intervention espagnol est la suivante:

FEGA, Beneficencia 8, E-28004 Madrid [téléphone (34) 913 47 65 00; télex 23427 FEGA; télécopieur (34) 915 21 98 32].

III. L'adresse de l'organisme d'intervention italien est la suivante:

AGEA, via Palestro 81, I-00185 Roma [téléphone (39) 06 494 99 91; télex 62 00 64/62 06 17/62 03 31; télécopieur (39) 06 445 39 40/445 46 93]

RÈGLEMENT (CE) N° 1307/2003 DE LA COMMISSION
du 23 juillet 2003

déterminant la mesure dans laquelle peuvent être acceptées les demandes de certificats d'importation introduites en juillet 2003 pour les contingents tarifaires de viandes bovines prévus par le règlement (CE) n° 1279/98 pour la République de Pologne, la République de Hongrie, la République tchèque, la Slovaquie, la Bulgarie et la Roumanie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1279/98 de la Commission du 19 juin 1998 établissant les modalités d'application pour les contingents tarifaires de viandes bovines prévues par les décisions 2003/286/CE, 2003/298/CE, 2003/299/CE, 2003/18/CE, 2003/263/CE et 2003/285/CE du Conseil pour la Bulgarie, la République tchèque, la Slovaquie, la Roumanie, la République de Pologne et la République de Hongrie ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1144/2003 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

L'article 1^{er} et l'article 2 du règlement (CE) n° 1279/98 ont fixé les quantités des produits du secteur de la viande bovine, originaires de Pologne, de Hongrie, de la République tchèque, de Slovaquie, de Roumanie et de Bulgarie, pouvant être importés à des conditions spéciales au titre de la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2003. Les quantités des produits du secteur de la viande bovine originaires de la République tchèque, de la Slovaquie et de la Roumanie pour lesquelles des certificats d'importation ont été demandés sont telles que les demandes peuvent être satisfaites intégralement. Toutefois, les demandes pour les produits du secteur de la viande bovine originaires de Pologne et de Hongrie, doivent être réduites selon l'article 4, paragraphe 4, dudit règlement de manière proportionnelle,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Chaque demande de certificat d'importation déposée au titre de la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2003 dans le cadre des contingents visés par le règlement (CE) n° 1279/98 est satisfaite jusqu'à concurrence des quantités suivantes:

- a) 100 % des quantités demandées de produits relevant des codes NC 0201 et 0202 originaires de la Slovaquie et de la République tchèque;
- b) 100 % des quantités demandées de produits relevant du code NC 1602 50 originaires de Roumanie;
- c) 0,32866 % des quantités demandées de produits relevant des codes NC 0201, 0202 et 1602 50 10 originaires de Pologne;
- d) 87,02202 % des quantités demandées de produits relevant des codes NC 0201 et 0202 originaires de Hongrie.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 juillet 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 2003.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 176 du 20.6.1998, p. 12.

⁽²⁾ JO L 160 du 28.6.2003, p. 44.

RÈGLEMENT (CE) N° 1308/2003 DE LA COMMISSION
du 23 juillet 2003

déterminant la mesure dans laquelle peuvent être acceptées les demandes de certificats d'importation introduites en juillet 2003 pour les contingents tarifaires de viandes bovines prévus par le règlement (CE) n° 1429/2002 pour l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1429/2002 de la Commission du 2 août 2002 établissant les modalités d'application pour les contingents tarifaires de viandes bovines prévus par les règlements (CE) n° 1151/2002, (CE) n° 1362/2002 et (CE) n° 1361/2002 du Conseil pour l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1633/2002 ⁽²⁾, et notamment son article 2, paragraphe 2 et son article 4, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 1^{er} et l'article 2 du règlement (CE) n° 1429/2002 ont fixé les quantités des produits du secteur de la viande bovine, originaires de Lituanie, de Lettonie et d'Estonie, pouvant être importés à des conditions spéciales au titre de la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2003. Les quantités des produits du secteur de la viande bovine originaires de la Lituanie pour lesquelles des certificats d'importation ont été demandés doivent être réduites selon l'article 4 paragraphes 3, dudit règlement de manière proportionnelle. Des demandes de certificats d'importation pour les produits du secteur de la viande bovine originaires de l'Estonie et de la Lettonie n'ont pas été déposées.
- (2) L'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1429/2002 stipule que si, au cours de l'année d'importation en question, les quantités faisant l'objet de demandes de certificats d'importation présentées au titre de la première période spécifiée à l'article 2, paragraphe 1, dudit règlement sont inférieures aux quantités disponibles, les quantités restantes sont ajoutées aux quantités disponibles au titre de la période suivante. Compte tenu des quantités restantes au titre de la première période, il

convient, par conséquent, de déterminer, pour la deuxième période, allant du 1^{er} janvier au 30 juin 2004, les quantités disponibles pour les trois pays concernés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Chaque demande de certificat d'importation déposée au titre de la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2003 pour la Lituanie dans le cadre des contingents visés par le règlement (CE) n° 1429/2002 est satisfaite jusqu'à concurrence de 62,9650 % de la quantité demandée.
2. Les quantités disponibles au titre de la période visée à l'article 2 du règlement (CE) n° 1429/2002 allant du 1^{er} janvier au 30 juin 2004, s'élèvent à:
 - a) 1 450 tonnes de produits du secteur de la viande bovine relevant des codes NC 0201, 0202 et 1602 50 10 originaires d'Estonie;
 - b) 130 tonnes de produits du secteur de la viande bovine relevant des codes NC 0206 10 95 et 0206 29 91 originaires d'Estonie;
 - c) pour les produits du secteur de la viande bovine relevant des codes NC 0201, 0202, 0206 10 95, 0206 29 91, 0210 20, 0210 99 51, 0210 99 90 et 1602 50:
 - 750 tonnes originaires de Lettonie,
 - 1 100 tonnes originaires de Lituanie.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 juillet 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 2003.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 206 du 3.8.2002, p. 9.

⁽²⁾ JO L 247 du 14.9.2002, p. 4.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1309/2003 DE LA COMMISSION
du 23 juillet 2003**

déterminant la mesure dans laquelle peuvent être acceptées les demandes de certificats d'importation introduites en juillet 2003 pour le contingent tarifaire de viandes bovines prévu par le règlement (CE) n° 2475/2000 du Conseil pour la République de Slovénie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2673/2000 de la Commission du 6 décembre 2000 établissant les modalités d'application pour le contingent tarifaire de viandes bovines prévu par le règlement (CE) n° 2475/2000 du Conseil pour la République de Slovénie ⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

L'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2673/2000 a fixé la quantité de viandes bovines fraîches ou réfrigérées, originaires de Slovénie, pouvant être importée à des conditions spéciales au titre de la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2003. La quantité de viandes bovines pour laquelle des certificats d'importation ont été demandés est telle que les demandes peuvent être satisfaites intégralement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les demandes de certificats d'importation déposées au titre de la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre 2003 dans le cadre du contingent visé par le règlement (CE) n° 2673/2000 sont satisfaites intégralement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 juillet 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 2003.

Par la Commission
J. M. SILVA RODRÍGUEZ
Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 306 du 7.12.2000, p. 19.

RÈGLEMENT (CE) N° 1310/2003 DE LA COMMISSION
du 23 juillet 2003
fixant les droits à l'importation dans le secteur du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1503/96 de la Commission du 29 juillet 1996 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1298/2002 ⁽⁴⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 11 du règlement (CE) n° 3072/95 prévoit que, lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement, les taux des droits du tarif douanier commun sont perçus. Toutefois, pour les produits visés au paragraphe 2 de cet article, le droit à l'importation est égal au prix d'intervention valable pour ces produits lors de l'importation et majoré d'un certain pourcentage selon qu'il s'agit du riz décortiqué ou blanchi, diminué du prix à l'importation, pour autant que ce droit ne dépasse pas le taux des droits du tarif douanier commun.
- (2) En vertu de l'article 12, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 3072/95, les prix à l'importation caf sont calculés sur la base des prix représentatifs pour le produit en question sur le marché mondial ou sur le marché d'importation communautaire du produit.
- (3) Le règlement (CE) n° 1503/96 a fixé des modalités d'application du règlement (CE) n° 3072/95 en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz.

(4) Les droits à l'importation sont applicables jusqu'à ce qu'une nouvelle fixation entre en vigueur. Ils restent également en vigueur si aucune cotation n'est disponible dans la source de référence prévue à l'article 5 du règlement (CE) n° 1503/96 au cours des deux semaines précédant la prochaine fixation périodique.

(5) Afin de permettre le fonctionnement normal du régime des droits à l'importation, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers les taux de marché constatés au cours d'une période de référence.

(6) L'application de l'article 4, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 1503/96 conduit à ajuster les droits à l'importation, fixés à compter du 15 mai 2003 par le règlement (CE) n° 832/2003 de la Commission ⁽⁵⁾, conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les droits à l'importation dans le secteur du riz visés à l'article 11, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 3072/95, sont ajustés conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 1503/96 et fixés à l'annexe I du présent règlement sur la base des éléments repris à l'annexe II.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 juillet 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 2003.

Par la Commission
J. M. SILVA RODRÍGUEZ
Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.

⁽³⁾ JO L 189 du 30.7.1996, p. 71.

⁽⁴⁾ JO L 189 du 18.7.2002, p. 8.

⁽⁵⁾ JO L 120 du 15.5.2003, p. 15.

ANNEXE I

Droits à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en EUR/t)

Code NC	Droit à l'importation (5)				
	Pays tiers (sauf ACP et Bangla- desh) (7)	ACP (1) (2) (3)	Bangladesh (4)	Basmati Inde et Pakistan (6)	Égypte (8)
1006 10 21	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 10 23	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 10 25	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 10 27	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 10 92	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 10 94	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 10 96	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 10 98	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 20 11	264,00	88,06	127,66		198,00
1006 20 13	264,00	88,06	127,66		198,00
1006 20 15	264,00	88,06	127,66		198,00
1006 20 17	264,00	88,06	127,66	14,00	198,00
1006 20 92	264,00	88,06	127,66		198,00
1006 20 94	264,00	88,06	127,66		198,00
1006 20 96	264,00	88,06	127,66		198,00
1006 20 98	264,00	88,06	127,66	14,00	198,00
1006 30 21	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 23	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 25	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 27	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 42	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 44	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 46	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 48	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 61	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 63	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 65	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 67	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 92	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 94	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 96	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 98	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 40 00	(7)	41,18	(7)		96,00

(1) Pour les importations de riz originaire des États ACP, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CE) n° 2286/2002 du Conseil (JO L 345 du 10.12.2002, p. 5) et (CE) n° 638/2003 de la Commission (JO L 93 du 9.4.2003, p. 3).

(2) Conformément au règlement (CE) n° 1706/98, les droits à l'importation ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans le département d'outre-mer de la Réunion.

(3) Le droit à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 3072/95.

(4) Pour les importations de riz, excepté les brisures de riz (code NC 1006 40 00), originaires du Bangladesh, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CEE) n° 3491/90 du Conseil (JO L 337 du 4.12.1990, p. 1) et (CEE) n° 862/91 de la Commission (JO L 88 du 9.4.1991, p. 7), modifié.

(5) L'importation de produits originaires des PTOM est exemptée de droit à l'importation, conformément à l'article 101, paragraphe 1, de la décision 91/482/CEE du Conseil (JO L 263 du 19.9.1991, p. 1), modifiée.

(6) Pour le riz décortiqué de la variété Basmati originaire d'Inde et du Pakistan, réduction de 250 EUR/t [article 4 bis du règlement (CE) n° 1503/96, modifié].

(7) Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.

(8) Pour les importations de riz originaire et en provenance d'Égypte, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CE) n° 2184/96 du Conseil (JO L 292 du 15.11.1996, p. 1) et (CE) n° 196/97 de la Commission (JO L 31 du 1.2.1997, p. 53).

ANNEXE II

Calcul des droits à l'importation dans le secteur du riz

	Paddy	Type Indica		Type Japonica		Brisures
		décortiqué	blanchi	décortiqué	blanchi	
1. Droit à l'importation (EUR/t)	(¹)	264,00	416,00	264,00	416,00	(¹)
2. Éléments de calcul:						
a) Prix caf Arag (EUR/t)	—	244,53	209,18	240,25	298,55	—
b) Prix fob (EUR/t)	—	—	—	213,80	272,10	—
c) Frets maritimes (EUR/t)	—	—	—	26,45	26,45	—
d) Source	—	USDA et opérateurs	USDA et opérateurs	Opérateurs	Opérateurs	—

(¹) Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.

RÈGLEMENT (CE) N° 1311/2003 DE LA COMMISSION
du 23 juillet 2003
modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du
secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 680/2002 de la Commission ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1423/95 de la Commission du 23 juin 1995 établissant les modalités d'application pour l'importation des produits du secteur du sucre autres que les mélasses ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 624/98 ⁽⁴⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 2, deuxième alinéa, et son article 3, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Les montants des prix représentatifs et des droits additionnels applicables à l'importation de sucre blanc, de sucre brut et de certains sirops ont été fixés par le règlement (CE) n° 1166/2003 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1300/2003 ⁽⁶⁾.

- (2) L'application des règles et modalités de fixation rappelées dans le règlement (CE) n° 1423/95 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier lesdits montants actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1423/95 sont fixés comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 juillet 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 2003.

Par la Commission
J. M. SILVA RODRÍGUEZ
Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.
⁽²⁾ JO L 104 du 20.4.2002, p. 26.
⁽³⁾ JO L 141 du 24.6.1995, p. 16.
⁽⁴⁾ JO L 85 du 20.3.1998, p. 5.
⁽⁵⁾ JO L 162 du 1.7.2003, p. 57.
⁽⁶⁾ JO L 184 du 23.7.2003, p. 7.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 23 juillet 2003 modifiant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels applicables à l'importation du sucre blanc, du sucre brut et des produits du code NC 1702 90 99

(en EUR)

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg net du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg net du produit en cause
1701 11 10 ⁽¹⁾	16,68	7,97
1701 11 90 ⁽¹⁾	16,68	14,27
1701 12 10 ⁽¹⁾	16,68	7,77
1701 12 90 ⁽¹⁾	16,68	13,75
1701 91 00 ⁽²⁾	19,79	16,55
1701 99 10 ⁽²⁾	19,79	11,11
1701 99 90 ⁽²⁾	19,79	11,11
1702 90 99 ⁽³⁾	0,20	0,44

⁽¹⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'annexe I, point II, du règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil (JO L 178 du 30.6.2001, p. 1).

⁽²⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'annexe I, point I, du règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil (JO L 178 du 30.6.2001, p. 1).

⁽³⁾ Fixation par 1 % de teneur en saccharose.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 15 juillet 2003

autorisant le Royaume d'Espagne à reconduire jusqu'au 7 mars 2004 l'accord sur les relations de pêche mutuelles avec la République d'Afrique du Sud

(2003/538/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 167, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord sur les relations de pêche mutuelles entre le gouvernement du Royaume d'Espagne et le gouvernement de la République d'Afrique du Sud, signé le 14 août 1979, est entré en vigueur le 8 mars 1982 pour une période initiale de dix ans. Il demeure ensuite en vigueur pour une durée indéterminée s'il n'est pas dénoncé moyennant un préavis de douze mois.
- (2) L'article 167, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion prévoit que les droits et obligations des accords de pêche conclus par le Royaume d'Espagne avec des pays tiers ne sont pas affectés durant la période pendant laquelle les dispositions de ces accords sont provisoirement maintenues.
- (3) En vertu de l'article 167, paragraphe 3, du même acte, le Conseil arrête, avant l'échéance des accords de pêche conclus par le Royaume d'Espagne avec des pays tiers, les décisions appropriées à la préservation des activités de pêche qui en découlent, y compris la possibilité de

prorogation pour des périodes d'un an au maximum. L'accord susmentionné a été reconduit jusqu'au 7 mars 2003 ⁽¹⁾.

- (4) Il convient d'autoriser le Royaume d'Espagne à reconduire jusqu'au 7 mars 2004 ledit accord,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le Royaume d'Espagne est autorisé à reconduire jusqu'au 7 mars 2004 l'accord sur les relations de pêche mutuelles avec la République d'Afrique du Sud, entré en vigueur le 8 mars 1982.

Article 2

Le Royaume d'Espagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 2003.

Par le Conseil
Le président
G. TREMONTI

⁽¹⁾ JO L 116 du 3.5.2002, p. 31.

DÉCISION DU CONSEIL**du 15 juillet 2003****autorisant la République portugaise à reconduire jusqu'au 9 avril 2004 l'accord sur les relations de pêche mutuelles avec la République d'Afrique du Sud**

(2003/539/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 354, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord sur les relations de pêche mutuelles entre le gouvernement de la République portugaise et le gouvernement de la République d'Afrique du Sud, signé le 9 avril 1979, est entré en vigueur le même jour pour une période initiale de dix ans. Il demeure ensuite en vigueur pour une durée indéterminée s'il n'est pas dénoncé moyennant un préavis de douze mois.
- (2) L'article 354, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion prévoit que les droits et obligations des accords de pêche conclus par la République portugaise avec des pays tiers ne sont pas affectés durant la période pendant laquelle les dispositions de ces accords sont provisoirement maintenues.
- (3) En vertu de l'article 354, paragraphe 3, du même acte, le Conseil arrête, avant l'échéance des accords de pêche conclus par la République portugaise avec des pays tiers, les décisions appropriées à la préservation des activités de pêche qui en découlent, y compris la possibilité de

prorogation pour des périodes d'un an au maximum. L'accord susmentionné a été reconduit jusqu'au 9 avril 2003 ⁽¹⁾.

- (4) Il convient d'autoriser la République portugaise à reconduire jusqu'au 9 avril 2004 ledit accord,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La République portugaise est autorisée à reconduire jusqu'au 9 avril 2004 l'accord sur les relations de pêche mutuelles avec la République d'Afrique du Sud, entré en vigueur le 9 avril 1979.

Article 2

La République portugaise est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 2003.

*Par le Conseil**Le président*

G. TREMONTI

⁽¹⁾ JO L 116 du 3.5.2002, p. 32.

Information relative à l'entrée en vigueur du protocole à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Estonie, d'autre part, sur l'évaluation de la conformité et l'acceptation des produits industriels (PECA) ⁽¹⁾

Le protocole à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Estonie, d'autre part, sur l'évaluation de la conformité et l'acceptation des produits industriels (PECA), que le Conseil a décidé de conclure le 14 avril 2003, entre en vigueur le 1^{er} août 2003, les procédures prévues à l'article 17 du protocole ayant été accomplies le 30 juin 2003.

⁽¹⁾ JO L 120 du 15.5.2003, p. 26.

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 juillet 2003

modifiant pour la quatorzième fois la décision 2000/284/CE établissant la liste des centres agréés de collecte de sperme pour les importations de sperme d'équidés en provenance de pays tiers

[notifiée sous le numéro C(2003) 2365]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2003/540/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 92/65/CEE du Conseil du 13 juillet 1992 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A, section I, de la directive 90/425/CEE⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1282/2002 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 17, paragraphe 3, point b),

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2000/284/CE de la Commission⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 2003/243/CE⁽⁴⁾, établit la liste des centres agréés de collecte de sperme pour les importations de sperme d'équidés en provenance de pays tiers.
- (2) Les autorités compétentes de Hongrie et du Maroc ont officiellement informé la Commission de l'agrément, dans chacun de ces deux pays, d'un centre de collecte de sperme d'équidés, conformément aux dispositions de la directive 92/65/CEE.
- (3) Les autorités compétentes des États-Unis d'Amérique ont officiellement informé la Commission de l'agrément de cinq nouveaux centres de collecte de sperme d'équidés, conformément aux dispositions de la directive 92/65/CEE.

(4) Il convient de modifier la liste des centres agréés en fonction des nouvelles informations reçues des pays tiers concernés et, par souci de clarté, de mettre en évidence les modifications dans l'annexe.

(5) Il convient de modifier en conséquence la décision 2000/284/CE.

(6) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe de la décision 2000/284/CE est remplacée par le texte de l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 2003.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 268 du 14.9.1992, p. 54.

⁽²⁾ JO L 187 du 16.7.2002, p. 3.

⁽³⁾ JO L 94 du 14.4.2000, p. 35.

⁽⁴⁾ JO L 89 du 5.4.2003, p. 26.

ANNEXE

«ANEXO — BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE — ANEXO — LIITE — BILAGA

1. Versión — Udgave — Fassung vom — Έκδοση — Version — Version — Versione — Versie — Versão — Tilanne — Version
2. Código ISO — ISO-kode — ISO-Code — Κωδικός ISO — ISO-code — Code ISO — Codice ISO — ISO-code — Código ISO — ISO-koodi — ISO-kod
3. Tercer país — Tredjeland — Drittland — Τρίτη χώρα — Third country — Pays tiers — Paese terzo — Derde land — País terceiro — Kolmas maa — Tredje land
4. Nombre del centro autorizado — Den godkendte stations navn — Name der zugelassenen Besamungsstation — Όνομα του εγκεκριμένου κέντρου — Name of approved centre — Nom du centre agréé — Nome del centro riconosciuto — Naam van het erkende centrum — Nome approvato — Hyväksytyn aseman nimi — Hingsstationens namn
5. Dirección del centro autorizado — Den godkendte stations adresse — Anschrift der zugelassenen Besamungsstation — Διεύθυνση του εγκεκριμένου κέντρου — Address of approved centre — Adresse du centre agréé — Indirizzo del centro riconosciuto — Adres van het erkende centrum — Endereço aprovado — Hyväksytyn aseman osoite — Hingsstationens adress
6. Autoridad competente en materia de autorización — Godkendelsesmyndighed — Zulassungsbehörde — Εγκρίνουσα αρχή — Approving authority — Autorité d'agrément — Autorità che rilascia il riconoscimento — Autoriteit die de erkenning heeft verleend — Autoridade de aprovação — Hyväksyntäviranomaisen — Godkännandemyndighet
7. Número de autorización — Godkendelsesnummer — Registriernummer — Αριθμός έγκρισης — Approval number — Numéro d'agrément — Numero di riconoscimento — Registratienummer — Número de aprovação — Hyväksyntänumero — Godkännandennummer
8. Fecha de la autorización — Godkendelsesdato — Zulassungsdatum — Ημερομηνία έγκρισης — Approval date — Date d'agrément — Data di approvazione — Datum van erkenning — Data da aprovação — Hyväksyntäpäivä — Datum för godkännandet

1: 03/2003

2	3	4	5	6	7	8
AE	UNITED ARAB EMIRATES ^(b)					
AR	ARGENTINA	Haras El Atalaya	91 Cuartel 17 Arrecifes Buenos Aires	SENASA	I-E14 (Integral-Equino 14)	27.3.1998
AU	AUSTRALIA	Alabar Bloodstock Corporation	Koyuga (Near Echuca) Victoria 3622			
AU		Beef Breeding Services Qld DPI	Grindle Rd, Wacol Qld 4076			
AU		Kinnordy Stud Mr H. Schmorl	MS 465, Cambooya Qld 4358			

1: 03/2003

2	3	4	5	6	7	8
AU		Equine Artificial Breeding Services "Lumeah"	Miriam Bentley Hume Highway Mullengandra NSW 2644	AQIS	NSW-AB-H-01	21.2.2001
AU		Equine Artificial Breeding Services "Alabar Bloodstock"	Alan Galloway Koyuga (near Echuca) Victoria 3622	AQIS	VIC-AB-H-01	30.10.2002
BB	BARBADOS ^(b)					
BG	BULGARIA					
BH	BAHRAIN ^(b)					
BM	BERMUDA ^(b)					
BO	BOLIVIA ^(b)					
BR	BRAZIL					
BY	BELARUS					
CA	CANADA	Ferme Canaco	89 Rang St-André St-Bernard de Lacolle Co. St-Jean, Quebec, J0J 1V0	CFIA	4-EQ-01	23.2.2000
CA		Amstrong Brothers	14709 Hurontario Street Inglewood Ontario, L0N 1K0	CFIA	5-EQ-01	12.2.1997
CA		Zorgwijk Stables Ltd	508 Mt Pleasant Road, R.R.2 Brantford Ontario, N3T 5L5	CFIA	5-EQ-02	6.4.1999
CA		Tara Hills Stud	13700 Mast Road, R.R.4 Port Perry Ontario, L9L 1B5	CFIA	5-EQ-03	26.1.2000
CA		Taylorlane Farm	R.R.#2 Orton Ontario, L0N 1N0	CFIA	5-EQ-04	13.1.2000

1: 03/2003

2	3	4	5	6	7	8
CA		Earl Lennox	R.R.2 Orton Ontario, L0N 1N0	CFIA	5-EQ-05	15.3.2000
CA		Rideau Field Farm	756 Heritage Drive, R.R.4 Merrickville Ontario, K0G 1N0	CFIA	5-EQ-06	4.5.1998
CA		Glengate Farms	PO Box 220, 8343 Walker's Line Campbellville Ontario, L0P 1B0	CFIA	5-EQ-07	31.1.1995
CA		Gencor The Genetic Corporation	R.R.#5 Guelph Ontario, N1H 6J2	CFIA	5-EQ-08	10.1.1997
CA		Jou Veterinary Service	2409 Alps Road, R.R.1. Ayr Ontario, N0B 1E0	CFIA	5-EQ-09	30.10.2000
CA		AE Breeding Farm Dr Mike Zajac	19619 McGowan Road Mount Albert Ontario, L0G 1M0	CFIA	5-EQ-10	2.3.2000
CA		Equine Reproduction Services	Box 877 Turner Valley Alberta, L0G 1M0	CFIA	8-EQ-01	20.11.2000
CA		Maedowview Ilene Poole	23052 TWP Rd. 521 Sherwood Park Alberta, T8B 1G6	CFIA	8-EQ-02	1.2.2002
CH	SWITZERLAND	Eidgenössisches Gestüt/Haras fédéral/Instituto Federale dell'allevamento equino Avenches	CH-1580 Avenches	Bundesamt für Veterinärwesen	CH-AI-4E	13.2.1997
CH		Besamungsstation Pferd Gestüt Hanaya	Expohof CH-8165 Schleinikon	Bundesamt für Veterinärwesen	CH-AI-8E	6.5.1999
CL	CHILE					
CU	CUBA (6)					
CY	CYPRUS					
CZ	CZECH REPUBLIC					

1: 03/2003

2	3	4	5	6	7	8
DZ	ALGERIA					
EE	ESTONIA					
EG	EGYPT ^(b)					
FK	FALKLAND ISLANDS					
GL	GREENLAND					
HK	HONG KONG ^(b)					
HR	CROATIA					
HU	HUNGARY	Kabóka KFT	Tóth Árpád u. 2 8130 Enying	Ministry of Agriculture and Regional Development Animal Health and Food Control	HU 009L	2.4.2003
IL	ISRAEL					
IS	ICELAND	Gunnarsholt	Saedingastod Gunnarsholti 851 Hella	Iceland Veterinary Services	H001	20.12.1999
JO	JORDAN ^(b)					
JP	JAPAN ^(b)					
KG	KYRGYZSTAN ^(b)					
KR	REPUBLIC OF KOREA ^(b)					
KW	KUWAIT ^(b)					
LB	LEBANON ^(b)					
LI	LITHUANIA					
LV	LATVIA					
LY	LIBYA ^(b)					
MA	MOROCCO	Centre national d'insémination artificielle équine de Bouzniaka (CNIAEB)	BP 52 Benslimane 13100	Ministry of Agriculture and Rural Development	0102	27.3.2003

1: 03/2003

2	3	4	5	6	7	8
MK ^(a)	FORMER YUGOSLAV REPUBLIC OF MACEDONIA					
MO	MACAO ^(b)					
MT	MALTA					
MU	MAURITIUS					
MY	MALAYSIA (PENINSULA) ^(b)					
MX	MEXICO	CEPROSEM Club Hípico "La Silla"	Monterrey Nuevo León	SAGARPA	02-19-05-96-E	2.8.2001
NZ	NEW ZEALAND	Animal Breeding Services Ltd.	3680 State Highway 3 RD2, Hamilton	MAF	NZSEQ-001	27.3.2002
NZ		Phoenician Stallion Collection Centre	75 Penrith Road RD2, Napier	MAF	NZSEQ-002	2.5.2002
OM	OMAN ^(b)					
PE	PERU ^(b)					
PL	POLAND					
PM	ST. PIERRE AND MIQUELON					
PY	PARAGUAY					
QA	QATAR ^(b)					
RO	ROMANIA					
RU	RUSSIA					
SA	SAUDI ARABIA ^(b)					
SG	SINGAPORE ^(b)					
SI	SLOVENIA					

1: 03/2003

2	3	4	5	6	7	8
SK	SLOVAK REPUBLIC					
SY	SYRIA ^(b)					
TH	THAILAND ^(b)					
TN	TUNISIA					
UA	UKRAINE					
US	USA	The Old Place	PO Box 90 Mt Holly, AR 71758	APHIS	00AR001-EQS	19.7.2000
US		OS CEDROS, USA	8700 East Black Mountain Road Scottsdale, AZ 85262	APHIS	02AZ001-EQS	7.1.2002
US		Steve Cruse — Show Horses	29251 N. Hayden Road Scottsdale, AZ 85262	APHIS	02AZ002-EQS	28.1.2002
US		Happy Valley Quarter Horses	12970 East Court Street Mayer, AZ 86333		03AZ001-EQS	30.12.2002
US		Kellog Arabian Horse Center	3801 W. Temple Ave. Pomona, CA 71758	APHIS	97CA002-EQS	22.5.1997
US		Mariana Farm	Valley Center CA 92082	APHIS	98CA001-EQS	14.11.1997
US		Advanced Equine Reproduction	1145 Arroyo Mesa Rd. Solvang, CA 93463	APHIS	98CA002-EQS	12.8.1997
US		Pacific International Genetics	14300 Jackson Rd Sloughhouse, CA 95683	APHIS	98CA003-EQS	23.1.1998
US		Alamo Pintado Equine Clinic	2501 Santa Barbara Ave. Los Olivos, CA 93441	APHIS	98CA004-EQS	23.2.1998
US		Anaheim Hills Saddle Club	6352 E. Nohl Ranch Rd. Anaheim, CA 92807	APHIS	98CA005-EQS	23.3.1998
US		Valley Oak Ranch	10940 26 Mile Road Oakdale, CA 95361	APHIS	99CA006-EQS	2.4.1999
US		Jeff Oswood Stallion Station	21860 Ave. 160 Porterville, CA 93257	APHIS	99CA007-EQS	8.4.1999

1: 03/2003

2	3	4	5	6	7	8
US		Magness Racing Ventures	4050 Casey Ave. Santa Ynez, CA 93460	APHIS	00CA008-EQS	10.12.1999
US		Crawford Stallion Services	34520 DePortola Temecula, CA 92592	APHIS	00CA010-EQS	20.1.2000
US		Exclusively Equine Reproduction	28753 Valley Center Rd Temecula, CA 92082	APHIS	00CA011-EQS	2.3.2000
US		Santa Lucia Farms	1924 W. Hwy 154 Santa Ynez, CA 93460	APHIS	01CA012-EQSE	16.2.2001
US		Specifically Equine Veterinary Service	910 W. Hwy 246 Buellton, CA 93427	APHIS	01CA013-EQS	20.5.1997
US		Bishop Lane Farms	5525 Volkerts Rd Sabastopol, CA 95472	APHIS	01CA014-EQS	19.3.2001
US		Hunter Stallion Station	10163 Badger Creek Lane Wilton, CA 95693	APHIS	02CA016-EQS	14.2.2002
US		Pacific International Genetics	25725 68th Ave Los Mollinos, CA 96055	APHIS	03CA017-EQS	21.2.2003
US		Winner's Circle Equine Clinic, Inc.	39185 Diamond Valley Road Hemet, CA 92543	APHIS	03CA020-EQS	12.3.2003
US		Bradford Quarter Horses	24860 N. Tully Rd, Acampo, CA 95220	APHIS	03CA021-EQS	15.3.2003
US		Colorado State University Equine Reproduction Center	3194 Rampart Road Fort Collins, CO 80523	APHIS	02CO001-EQS	13.2.2002
US		Candlewood Equine	2 Beaver Pond Lane Bridgewater, CT 06752	APHIS	00CT001-EQS	1.3.2000
US		Windbank Farm	1620 Choptank Road Middletown, DE 19075	APHIS	01DE001-EQS	7.6.2001

1: 03/2003

2	3	4	5	6	7	8
US		Peterson & Smith Reproduction Center	15107 S.E. 47th Ave. Summerfield, FL 34491	APHIS	00FL001-EQS	10.1.2000
US		Silver Maple Farm	6621 Daniels Road Naples, FL 34109	APHIS	00FL002-EQS	26.1.2000
US		University of Florida College of Veterinary Medicine	2015 SW 16th Avenue Gainesville, FL 32601	APHIS	01FL003-EQS	15.5.2001
US		Char-o-lot Ranch	34750 Hw. 70 Myakka City, FL 34251	APHIS	03FL004-EQS	15.1.2003
US		Double L Quarter Horse	1881 E. Berry Road Cedar Rapids, IA 52403	APHIS	96IA001-EQS	2.1.1996
US		Jim Dudley Quarter Horses	Rt. 1, Box 137 Latimer, IA 50452	APHIS	98IA002-EQS	26.5.1998
US		Grandview Farms	123 West 200 South Huntington, IN 46750	APHIS	99IN001-EQS	16.12.1999
US		Ed Mulick	4333 Straightline Pike Richmond, IN 47347	APHIS	00IN002-EQS	13.3.2000
US		Gumz Farms Quarter Horses	7491 S 100 W North Judson, IN 46366	APHIS	00IN003-EQS	3.7.2000
US		White River Equine Centre	707 Edith Ave. Noblesville, IN 46060	APHIS	01IN004-EQS	15.3.2001
US		Meadowbrook Farms	3400 S. 143rd Street East Wichita, KS 67232	APHIS	01KS001-EQS	28.2.2001
US		Kentuckiana Farm	PO Box 11743 Lexington, KY 40577	APHIS	97KY001-EQS	16.10.1997

1: 03/2003

2	3	4	5	6	7	8
US		Castleton Farm	2469 Iron Works Pike PO Box 11889 Lexington, KY 40511	APHIS	98KY002-EQS	13.8.1998
US		Autumn Lane Farm	371 Etter Lane Georgetown, KY 40324	APHIS	01KY001-EQS	19.10.2001
US		Hamilton Farm	66 Woodland Mead PO Box 2639 South Hamilton, MA 01982	APHIS	98MA001-EQS	30.3.1998
US		Select Breeders Service, Inc.	1088 Nesbitt Road Colora, MD 21917	APHIS	98MD001-EQS	3.11.1997
US		Imperial Egyptian Stud	2642 Mt. Carmel Road, Parkton, MD 21120	APHIS	00MD002-EQS	18.7.2000
US		Harris Paints	27720 Possum Hill Road Federalsburg, MD 21632	APHIS	00MD003-EQS	25.9.2000
US		Midwest Station II	16917 70th St. NE Elk River, MN 55330	APHIS	00MN001-EQS	16.5.2000
US		Anoka Equine Veterinary Services	16445 NE 70th St. Elk River, MN 55330	APHIS	01MN001-EQS	17.12.2001
US		Cedar Ridge Arabians	20335 Sawmill Rd Jordan, MN 55352	APHIS	03MN001-EQS	25.9.2001
US		Schemel Stables Collection Facility	986 PCR, Co. Rd. 810 Perryville, MO 63775	APHIS	99MO001-EQS	15.12.1999
US		Equine Reproduction Facility	137 Speaks Road Advance, NC 27006	APHIS	97NC001-EQS	21.8.1997
US		Walnridge Farm, Inc.	Hornertown-Arneytown Road Cream Ridge, NJ 08514	APHIS	96NJ003-EQS	14.8.1996
US		Cedar Lane Farm	40 Lambertville Headquarters Rd Lambertville, NJ 08530	APHIS	96NJ004-EQS	4.9.1996
US		Peretti's Farm	Route 526, Box 410 Cream Ridge, NJ 08514	APHIS	97NJ005-EQS	17.3.1997

1: 03/2003

2	3	4	5	6	7	8
US		Kentuckiana Farm of NJ	18 Archertown Road New Egypt, NJ 08533	APHIS	99NJ006-EQS	30.7.1999
US		Southwind Farm	29 Burd Road, Pennington, NJ 08534	APHIS	00NJ007-EQS	13.7.2000
US		Blue Chip Farm	807 Hogagherburgh Road Wallkill, NY 12589	APHIS	96NY001-EQS	31.8.2000
US		Sunny Gables Farm	282 Rt. 416 Montgomery, NY 12549	APHIS	00NY002-EQS	24.7.2000
US		Strawberry Banks Farm	1181 Quaker Rd. E. Aurora, NY 14052	APHIS	03NY003-EQS	24.1.2003
US		Autumn Lane Farm	7901 Panhandle Road Newark, OH 43056	APHIS	99OH001-EQS	19.5.1999
US		Good Version	5224 Dearth Road Springboro, OH 45062	APHIS	01OH001-EQS	3.8.2001
US		DeGraff Stables	2734 N.E. Catawba Rd. Port Clinton, Ohio 43452	APHIS	03OH001-EQS	14.4.2003
US		Paws UP Quarter Horses	Route 1, Box 43-1 Purcell, OK 73080	APHIS	00OK002-EQS	11.4.2000
US		Bryant Ranch	11777 NW Oak Ridge Rd. Yamhill, OR 97148	APHIS	98OR001-EQS	19.2.1998
US		Honalee Equine Semen Collection Facility	14005 SW Tooze Road Sherwood, OR 97140	APHIS	99OR001-EQS	26.10.1999
US		Kosmos Horse Breeders	372 Littlestown Road Littlestown, PA 17340	APHIS	97PA001-EQS	19.3.1997
US		Hanover Shoe Farm	Route 194 South PO Box 339 Hanover, PA 17331	APHIS	97PA002-EQS	28.3.1997
US		Nandi Veterinary Associates	3244 West Sieling Road New Freedom, PA 17349	APHIS	97PA003-EQS	22.9.1997
US		Cryo-Star International	223 Old Philadelphia Pike Douglassville, PA 19518	APHIS	01PA005-EQS	29.5.2001

1: 03/2003

2	3	4	5	6	7	8
US		Hempt Farms	250 Hempt Road Mechanicsburg, PA 17050	APHIS	01PA006-EQS	16.8.2001
US		Babcock Ranch Semen Collection Center	Rt. 2, Box 357 Gainsville, TX 76240	APHIS	97TX001-EQS	2.6.1997
US		Select Breeders	Rt. 3, Box 196 Aubrey, TX 76227	APHIS	97TX002-EQS	1.2.1997
US		Floyd Moore Ranch	Route 2, Box 293 Huntsville, TX 77340	APHIS	98TX003-EQS	12.5.1998
US		Bluebonnet Farm	746 FM 529 Bellville, TX 77418	APHIS	00TX007-EQS	25.1.2000
US		Alpha Equine Breeding Center	2301 Boyd Road Granbury, TX 76049	APHIS	00TX008-EQS	28.2.2000
US		Joe Landers Breeding Facility	4322 Tintop Road Weatherford, TX 76087	APHIS	00TX010-EQS	11.4.2000
US		Willow Tree Farm	10334 Strittmatter Pilot Point, TX 76258	APHIS	00TX011-EQS	28.4.2000
US		Green Valley Farm	3952 PR 2718 Aubrey, TX 76227	APHIS	00TX012-EQS	28.4.2000
US		6666 Ranch	PO Box 130 Guthrie, TX 79236	APHIS	00TX013 -EQS	17.10.2000
US		Michael Byatt Arabians	7716 Red Bird Road New Ulm, TX 78950	APHIS	00TX014-EQSE	9.11.2000
US		DLR Ranch	5301 FM 1885 Weatherford, TX 76088	APHIS	01TX015A-EQSE	7.2.2001
US		RB Quarter Horse	1346 Prarie Grove Rd Valley View, TX 76272	APHIS	01TX017-EQS	22.10.2001
US		LKA, Inc.	360 Leea Lane Weatherford, TX 76087	APHIS	01TX018-EQS	6.11.2001

1: 03/2003

2	3	4	5	6	7	8
US		Bullard Farms	250 Shady Oak Dr. Weatherford, TX 76087	APHIS	02TX018-EQS	18.1.2002
US		Watkins Equine Breeding Center	453 McCarthy Weatherford, TX 76088	APHIS	02TX019-EQS	8.2.2002
US		Arabians LTD, Inc.	8459 Rock Creek Rd. Waco, TX 76708	APHIS	02TX020-EQS	26.2.2002
US		Tommy Manion, Inc.	PO Box 94 Aubrey, TX 76207	APHIS	02TX021-EQS	21.3.2002
US		Kedon Farms	2357 Advance Weatherford, TX 76088	APHIS	02TX022-EQS	18.4.2002
US		Crosby Farms	8459 FM 455E Pilot Point, TX 76258	APHIS	02TX023-EQS	27.6.2002
US		Gresham Veterinary Hospital	11187 CR 168 Tyler, TX 75703	APHIS	03TX001-EQS	29.1.2003
US		Roanoke AI Labs, Inc.	8535 Martin Creek Road Roanoke, VA 20401	APHIS	96VA001-EQS	14.11.1996
US		Commonwealth Equine Reproduction Center	16078 Rockets Mill Road Doswell, VA 23047	APHIS	00VA002-EQS	9.8.2000
US		Equine Reproduction Concepts	111 Hackleys Mill Road Amisville, VA 20106	APHIS	02VA003-EQS	12.11.2002
US		Hass Quarter Horses	W9821 Hwy 29 Shawano, WI 54166	APHIS	97WI001-EQS	29.5.1997
US		Battle Hill Farm	HC 40, Box 9 Lewisburg, WV 24901	APHIS	01WV001	13.11.2001
US		Snowy Range Ranch	251 Mandel Lane Laramie, WY 82070	APHIS	01WY001-EQS	1.2.2001

2	3	4	5	6	7	8
UY	URUGUAY					
ZA	SOUTH AFRICA ^(b)					

^(a) Código provisional que no afecta a la denominación definitiva del país que será asignada cuando concluyan las negociaciones actualmente en curso en las Naciones Unidas — Foreløbig kode, som ikke foregriber den endelige betegnelse af landet, der skal tildeles, når de igangværende forhandlinger i FN er afsluttet — Provisorischer Code, der in nichts der endgültigen Bezeichnung des Landes vorgreift, die bei Schlussfolgerung der momentan laufenden Verhandlungen in diesem Zusammenhang im Rahmen der Vereinten Nationen genehmigt wird — Προσωρινός κωδικός που δεν επηρεάζει τον οριστικό τίτλο της χώρας που θα δοθεί μετά την περάτωση των διαπραγματεύσεων που πραγματοποιούνται επί του παρόντος στα Ηνωμένα Έθνη — Provisional code that does not affect the definitive denomination of the country to be attributed after the conclusion of the negotiations currently taking place in the United Nations — Code provisoire ne préjugeant pas de la dénomination définitive du pays qui sera arrêtée à l'issue des négociations en cours dans le cadre des Nations unies — Codice provvisorio senza effetti sulla denominazione definitiva del paese che sarà attribuita dopo la conclusione dei negoziati in corso presso le Nazioni Unite — Voorlopige code die geen gevolgen heeft voor de definitieve benaming die aan het land wordt gegeven op grond van de onderhandelingen die momenteel in het kader van de Verenigde Naties worden gevoerd — Código provisório que não afecta a denominação definitiva do país a ser atribuída após a conclusão das negociações atualmente em curso nas Nações Unidas — Väliaikainen koodi, joka ei vaikuta maan lopulliseen nimeen, joka annetaan tällä hetkellä Yhdistyneissä Kansakunnissa meneillään olevien neuvottelujen päätteeksi — Provisorisk kod som inte påverkar det slutgiltiga landsnamnet som skall anges när de pågående förhandlingarna i Förenta Nationerna slutförts.

^(b) Sólo espermato procedente de caballos registrados — Kun sæd fra registrerede heste — Nur Samen von registrierten Pferden — Μόνο σπέρμα που συλλέχθηκε από καταγεγραμμένους ίππους — Only semen collected from registered horses — Sperme provenant de chevaux enregistrés uniquement — Solamente sperma raccolto da cavalli registrati — Enkel sperma verzameld van geregistreerde paarden — Apenas sêmen colhido de cavalos registrados — Ainoastaan rekisteröidyistä hevosista kerätty siemenneste — Bara sperma insamlad från registrerade hästar»

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 juillet 2003

modifiant les décisions 92/260/CEE, 93/197/CEE et 97/10/CE concernant l'admission temporaire et les importations dans l'Union européenne de chevaux enregistrés en provenance d'Afrique du Sud

[notifiée sous le numéro C(2003) 1212]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2003/541/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 90/426/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements d'équidés et les importations d'équidés en provenance des pays tiers ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 2002/160/CE ⁽²⁾, et notamment son article 12, paragraphe 2, son article 13, paragraphe 2, ses articles 14, 15 et 16, et son article 19, point i),

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 92/260/CEE de la Commission ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 2002/635/CE ⁽⁴⁾, établit les conditions de police sanitaire et la certification vétérinaire requises pour l'admission temporaire de chevaux enregistrés.
- (2) La décision 93/197/CEE de la Commission ⁽⁵⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 2002/841/CE ⁽⁶⁾, établit les conditions de police sanitaire et la certification vétérinaire requises pour l'importation d'équidés enregistrés ainsi que d'équidés d'élevage et de rente.
- (3) L'annexe I de la décision 97/10/CE de la Commission du 12 décembre 1996 modifiant la décision 79/542/CEE du Conseil et les décisions 92/160/CEE, 92/260/CEE et 93/197/CEE de la Commission concernant l'admission temporaire et les importations dans la Communauté de chevaux enregistrés en provenance d'Afrique du Sud ⁽⁷⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 2001/622/CE ⁽⁸⁾, prévoit des garanties supplémentaires qui s'appliquent à la régionalisation de l'Afrique du Sud en matière d'importation de chevaux enregistrés dans l'Union européenne.
- (4) Lesdites garanties supplémentaires imposent une durée de séjour déterminée pour les chevaux enregistrés au sein de la zone indemne de peste équine et fixent les conditions dans lesquelles les chevaux enregistrés destinés à être transportés par voie aérienne doivent être acheminés jusqu'à l'aéroport situé dans la zone de surveillance, à l'abri des vecteurs.
- (5) En raison de l'isolement obligatoire des animaux dans une station de quarantaine agréée et protégée des vecteurs, il apparaît justifié d'exiger une durée minimale de séjour équivalente dans la zone indemne de peste équine pour les chevaux enregistrés temporairement admis et importés dans l'Union européenne.
- (6) La modification des horaires des compagnies aériennes rendant le transport de chevaux enregistrés par avion cargo désormais impossible, l'acheminement de ces animaux par voie maritime reste la seule solution de remplacement envisageable.
- (7) Il y a lieu d'établir les conditions dans lesquelles les chevaux enregistrés peuvent être transportés par voie maritime, sans que leur statut sanitaire s'en trouve affecté, depuis le port du Cap, situé dans la zone indemne, jusqu'à un port de la Communauté agréé comme poste d'inspection frontalier conformément à la directive 91/496/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté et modifiant les directives 89/662/CEE, 90/425/CEE et 90/675/CEE ⁽⁹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 96/43/CE ⁽¹⁰⁾.
- (8) Il y a lieu de modifier en conséquence les décisions 92/260/CEE, 93/197/CEE et 97/10/CE.
- (9) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

À l'annexe II de la décision 92/260/CEE, le modèle F de certificat de police sanitaire est remplacé par le texte de l'annexe I de la présente décision.

⁽¹⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 42.⁽²⁾ JO L 53 du 23.2.2002, p. 37.⁽³⁾ JO L 130 du 15.5.1992, p. 67.⁽⁴⁾ JO L 206 du 3.8.2002, p. 20.⁽⁵⁾ JO L 86 du 6.4.1993, p. 16.⁽⁶⁾ JO L 287 du 25.10.2002, p. 42.⁽⁷⁾ JO L 3 du 7.1.1997, p. 9.⁽⁸⁾ JO L 216 du 10.8.2001, p. 26.⁽⁹⁾ JO L 268 du 24.9.1991, p. 56.⁽¹⁰⁾ JO L 162 du 1.7.1996, p. 1.

Article 2

À l'annexe II de la décision 93/197/CEE, le modèle F de certificat de police sanitaire est remplacé par le texte de l'annexe II de la présente décision.

Article 3

La décision 97/10/CE est modifiée comme suit:

- 1) L'annexe I est modifiée conformément à l'annexe III de la présente décision.
- 2) Une annexe IV est ajoutée dont le texte figure à l'annexe IV de la présente décision.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 juillet 2003.

Par la Commission
David BYRNE
Membre de la Commission

ANNEXE I

«—F—»

CERTIFICAT SANITAIRE

pour l'admission temporaire dans l'Union européenne, pour une période de moins de 90 jours, de chevaux enregistrés en provenance d'Afrique du Sud

Certificat n°:

Pays tiers d'expédition ⁽¹⁾:

Ministère responsable:

I. Identification du cheval

a) Numéro du document d'identification (passeport):

b) Validé par:

(nom de l'autorité compétente)

II. Origine et destination du cheval

Le cheval est expédié de:

(lieu d'expédition)

directement vers:

(État membre et lieu de destination)

par avion ⁽²⁾:

(indiquer le numéro de vol)

ou

par navire ⁽³⁾:

(indiquer le nom du navire)

Nom et adresse de l'expéditeur:

.....

Nom et adresse du destinataire:

.....

III. Renseignements sanitaires

Je soussigné, vétérinaire officiel de

(nom du pays)

certifie que le cheval décrit ci-dessus:

a) provient d'un pays où les maladies suivantes sont à déclaration obligatoire: peste équine, dourine, morve, encéphalomyélite équine (sous toutes ses formes, y compris l'encéphalomyélite équine vénézuélienne), anémie infectieuse des équidés, stomatite vésiculeuse, rage, charbon bactérien;

b) a été examiné ce jour et ne présente aucun signe clinique de maladie ⁽²⁾;

c) n'est pas destiné à être abattu dans le cadre d'un programme national d'éradication d'une maladie infectieuse ou contagieuse;

d) a séjourné, durant les soixante jours qui ont immédiatement précédé l'exportation, dans des exploitations placées sous le contrôle d'un vétérinaire:

— sur le territoire du pays ⁽¹⁾ d'expédition,

et

— dans un État membre de l'Union européenne, si l'animal a été importé dans le pays ⁽¹⁾ d'expédition directement depuis un État membre de l'Union européenne ⁽³⁾,

et

- sur le territoire d'un pays tiers ⁽¹⁾ en provenance duquel l'admission temporaire ou l'importation à titre permanent dans l'Union européenne de chevaux enregistrés est autorisée, si l'animal a été importé directement dans le pays ⁽¹⁾ d'expédition dans des conditions au moins aussi strictes que celles qui régissent l'admission temporaire ou les importations directes à titre permanent de chevaux enregistrés depuis le pays tiers concerné dans l'Union européenne ⁽³⁾,
- et
- a été soumis à une période d'isolement durant les quarante derniers jours qui ont immédiatement précédé l'exportation, du ⁽⁵⁾ au ⁽⁵⁾, dans la station de quarantaine agréée de et dans les conditions suivantes:
- i) le cheval a été hébergé en permanence à l'abri des vecteurs ⁽³⁾;
- ou
- ii) le cheval a été confiné dans les écuries protégées des vecteurs pendant une période débutant au moins deux heures avant le coucher du soleil et s'achevant deux heures après le lever du soleil du jour suivant; le cheval a pu faire de l'exercice sous la surveillance d'un vétérinaire officiel, après application d'insectifuges efficaces avant la sortie des écuries et après que l'animal eut été totalement isolé des équidés non préparés à l'exportation dans des conditions au moins aussi strictes que les conditions exigées pour l'admission temporaire ou l'importation dans l'Union européenne ⁽³⁾;
- e) provient du territoire d'un pays ⁽¹⁾ dans lequel:
- i) l'encéphalomyélite équine vénézuélienne n'est pas apparue au cours des deux dernières années;
- ii) la dourine n'est pas apparue au cours des six derniers mois;
- iii) la morve n'est pas apparue au cours des six derniers mois;
- iv) la stomatite vésiculeuse n'est pas apparue au cours des six derniers mois ⁽³⁾;
- ou
- a été soumis, à l'aide d'un échantillon sanguin prélevé le ⁽⁵⁾, au cours des vingt et un jours précédant l'exportation, à un test de séroneutralisation pour la recherche de la stomatite vésiculeuse, avec résultat négatif à une dilution de 1/12 ⁽³⁾ ⁽⁴⁾;
- v) s'il s'agit d'un équidé mâle non castré âgé de plus de cent quatre-vingts jours:
- 1) l'artérite virale équine n'a pas été officiellement déclarée au cours des six derniers mois ⁽³⁾,
- ou
- 2) l'animal a été soumis,
- sur un échantillon sanguin prélevé au cours des vingt et un jours précédant l'expédition, le ⁽⁵⁾, à un test de séroneutralisation pour la recherche de l'artérite virale équine avec un résultat négatif à une dilution de 1/4 ⁽³⁾ ⁽⁴⁾,
- ou
- sur une partie aliquote de son sperme entier prélevé au cours des vingt et un jours précédant l'expédition, le ⁽⁵⁾, à un test d'isolement du virus de l'artérite virale équine avec résultat négatif ⁽³⁾ ⁽⁴⁾,
- ou
- 3) il a été vacciné le ⁽⁵⁾ contre l'artérite virale équine sous contrôle vétérinaire officiel avec un vaccin agréé par l'autorité compétente, conformément à l'un des trois programmes de vaccination initiale figurant ci-après et a été revacciné à intervalles réguliers ⁽³⁾ ⁽⁴⁾.

Programmes de vaccination initiale contre l'artérite virale équine:

Instruction: biffer les programmes de vaccination qui ne s'appliquent pas à l'animal décrit ci-dessus

- a) la vaccination a été effectuée le jour du prélèvement d'un échantillon sanguin qui s'est révélé négatif au cours d'un test d'isolement du virus de l'artérite virale équine à une dilution de 1/4;
- b) la vaccination a été effectuée au cours d'une période d'isolement n'excédant pas quinze jours sous contrôle vétérinaire officiel à compter du jour du prélèvement d'un échantillon sanguin qui a été soumis au cours de cette période, avec résultat négatif, à un test de séroneutralisation pour la recherche de l'artérite virale équine à une dilution de 1/4;
- c) la vaccination a été effectuée lorsque l'animal était âgé de cent quatre-vingts à deux cent soixante-dix jours au cours d'une période d'isolement sous contrôle vétérinaire officiel. Au cours de la période d'isolement, deux échantillons sanguins prélevés, au moins à dix jours d'intervalle, ont révélé un titre d'anticorps stable ou en diminution lors d'un test de séroneutralisation pour la recherche de l'artérite virale équine.

- f) ne provient pas du territoire d'un pays ⁽¹⁾ considéré, conformément à la législation communautaire, comme infecté de peste équine, et:
- n'a pas été vacciné contre la peste équine ⁽³⁾,
 - ou
 - a été vacciné contre la peste équine le ⁽⁵⁾, pas plus de vingt-quatre mois et au moins quatre-vingts jours avant l'isolement précédant l'exportation par administration d'un vaccin enregistré utilisé conformément aux indications du fabricant ⁽³⁾ ⁽⁴⁾;
- g) ne provient pas d'une exploitation faisant l'objet de mesures d'interdiction pour des motifs de police sanitaire imposant les conditions suivantes:
- i) dans le cas où tous les animaux des espèces sensibles présents sur l'exploitation n'ont pas été abattus, la durée d'interdiction a été:
 - de six mois en cas d'encéphalomyélite équine à compter de la date à laquelle des équidés atteints ont été éliminés,
 - d'une période nécessaire pour effectuer avec résultats négatifs deux tests de Coggins à un intervalle de trois mois sur les animaux restant après l'abattage des animaux infectés, dans le cas d'anémie infectieuse,
 - de six mois dans le cas de stomatite vésiculeuse,
 - d'un mois à compter du dernier cas dans le cas de rage,
 - de quinze jours à compter du dernier cas dans le cas du charbon bactérien;
 - ii) dans le cas où tous les animaux des espèces sensibles présents sur l'exploitation ont été abattus, la durée d'interdiction a été de trente jours, ou de quinze jours dans le cas du charbon bactérien, à compter de la date à laquelle, après la destruction des animaux, la désinfection des locaux a été achevée de manière satisfaisante;
- h) à ma connaissance et conformément à la déclaration du propriétaire ou de son représentant, il n'a pas été en contact avec des animaux présentant des signes cliniques de maladie infectieuse ou contagieuse transmissible aux équidés durant les quinze jours précédant l'isolement de préexpédition;
- i) a été soumis aux tests suivants effectués avec des résultats négatifs sur des échantillons sanguins prélevés au cours des vingt et un jours précédant l'exportation, le ⁽⁴⁾ ⁽⁵⁾:
- un test de Coggins pour la recherche de l'anémie infectieuse équine,
 - un test de fixation du complément pour la recherche de la dourine à une dilution de 1/5;
- j) a été soumis à un test de fixation du complément pour la recherche de la peste équine conformément à la description de l'annexe D de la directive 90/426/CEE, à deux reprises, effectué sur des échantillons sanguins prélevés à un intervalle compris entre vingt et un et trente jours le ⁽⁵⁾ et le ⁽⁵⁾, le second test ayant été effectué dans les dix jours précédant l'expédition soit:
- avec un résultat négatif, s'il n'a pas été vacciné ⁽³⁾ ⁽⁴⁾, soit
 - sans qu'il ait été constaté d'accroissement des anticorps, s'il a été vacciné ⁽³⁾ ⁽⁴⁾;
- k) a été soumis à un test ELISA pour la recherche de l'encéphalose équine à deux reprises, effectué sur des échantillons sanguins prélevés à un intervalle compris entre vingt et un et trente jours le ⁽⁵⁾ et le ⁽⁵⁾, le second test ayant été effectué dans les dix jours précédant l'expédition soit:
- avec un résultat négatif ⁽³⁾ ⁽⁴⁾, soit
 - sans qu'il ait été constaté d'accroissement des anticorps ⁽³⁾ ⁽⁴⁾.

IV. Le cheval sera expédié directement de la station de quarantaine

- a) à l'aéroport dans des conditions de protection contre les vecteurs, et sera expédié dans l'État membre de l'Union européenne sans avoir de contact avec d'autres animaux de l'espèce équine non accompagnés d'un certificat CE en vue d'une importation à titre permanent ou d'une admission temporaire. Il sera transporté à bord d'un avion ayant été préalablement nettoyé et désinfecté avec un désinfectant officiellement reconnu dans le pays d'expédition et vaporisé pour éliminer les insectes vecteurs juste avant le décollage ⁽³⁾,
- ou
- b) au port du Cap dans des conditions de protection contre les vecteurs, et sera expédié dans l'État membre de l'Union européenne sans avoir de contact avec d'autres animaux de l'espèce équine non accompagnés d'un certificat CE en vue d'une importation à titre permanent ou d'une admission temporaire. Il sera transporté à bord d'un navire à destination directe d'un port de l'Union européenne, ne faisant pas escale dans un port situé sur le territoire d'un pays ⁽¹⁾ en provenance duquel les importations d'équidés vers l'Union européenne ne sont pas autorisées, et voyagera dans des stalles ayant été préalablement nettoyées et désinfectées avec un désinfectant officiellement reconnu dans le pays d'expédition et vaporisé pour éliminer les insectes vecteurs juste avant le départ ⁽³⁾.

La déclaration jointe signée par le propriétaire ou son représentant fait partie du certificat.

- V. La durée de validité du certificat est de dix jours. En cas de transport maritime, la durée de validité est prolongée de la durée du voyage maritime.

Le présent certificat, ainsi que le document d'identification (passeport), doit accompagner le cheval pendant toute la durée du séjour dans l'Union européenne. La période totale de séjour dans l'Union européenne ne doit pas excéder quatre-vingt-dix jours.

Date	Lieu	Cachet et signature du vétérinaire officiel ⁽⁶⁾

.....
(Nom en lettres capitales, titre et qualité)

- VI. Date et lieu d'introduction sur le territoire de l'Union européenne:

.....
.....
.....

.....
(cachet et signature du vétérinaire officiel) ⁽⁶⁾

Date d'exportation hors de l'Union européenne:

- VII. Si le cheval est ultérieurement déplacé d'un État membre vers un autre État membre conformément aux indications figurant dans la déclaration, la durée de validité du certificat doit être étendue pour une période supplémentaire de dix jours par un vétérinaire officiel de l'État membre d'expédition. Le contrôle d'identité effectué à cette occasion doit être certifié dans le passeport.

Le soussigné a examiné le cheval ce jour et certifie qu'il répond aux conditions de la directive 90/426/CEE, et notamment aux exigences prévues au point III b), c) et g) du présent certificat.

À sa connaissance, il n'a pas été en contact avec des chevaux souffrant d'une maladie infectieuse ou contagieuse durant les quinze jours précédant cette déclaration.

Date d'examen	Lieu d'examen	Lieu de destination	Cachet et signature du vétérinaire officiel ⁽⁶⁾

.....
(Nom en lettres capitales, titre et qualité)

⁽¹⁾ On entend par territoire d'un pays l'ensemble du territoire ou, conformément à l'article 13, paragraphe 2, de la directive 90/426/CEE et telle qu'établie par la décision 92/160/CEE dans sa dernière modification, une partie de ce territoire.

⁽²⁾ Le certificat doit être émis le jour du chargement du cheval pour l'expédition vers l'État membre de destination ou le dernier jour ouvrable avant l'embarquement, et être joint au document d'identification (passeport) durant la période de résidence sur le territoire de l'Union européenne.

⁽³⁾ Biffer la mention inutile.

⁽⁴⁾ Le ou les tests effectués, leurs résultats et les vaccinations doivent figurer dans le document d'identification (passeport).

⁽⁵⁾ Indiquer la date.

⁽⁶⁾ La couleur du cachet et de la signature doit être différente de celle de l'imprimé.

DÉCLARATION

Je soussigné, propriétaire ⁽¹⁾ ou mandataire du propriétaire ⁽¹⁾ du cheval décrit ci-dessus, déclare:

1. Le cheval séjournera sur le territoire de l'Union européenne pendant une période de moins de quatre-vingt-dix jours et sera hébergé dans les locaux suivants:

- 1) du au à en
 (indiquer la date) (indiquer la date) (indiquer le lieu où se trouve l'exploitation) (indiquer l'État membre)
- 2) du au à en
 (indiquer la date) (indiquer la date) (indiquer le lieu où se trouve l'exploitation) (indiquer l'État membre)
- 3) du au à en
 (indiquer la date) (indiquer la date) (indiquer le lieu où se trouve l'exploitation) (indiquer l'État membre)
- 4) du au à en
 (indiquer la date) (indiquer la date) (indiquer le lieu où se trouve l'exploitation) (indiquer l'État membre)

2. Le cheval sera expédié directement de la station de quarantaine de aux locaux de destination sans entrer en contact avec d'autres équidés non accompagnés d'un certificat d'admission temporaire ou d'importation permanente dans l'Union européenne.

3. Le transport sera effectué de manière à ce que la santé et le bien-être de l'animal soient préservés.

4. Au cours des quinze jours précédant l'isolement de préexpédition, le cheval n'a pas été en contact avec des animaux souffrant de maladies infectieuses ou contagieuses transmissibles aux équidés.

5. Conformément aux instructions du vétérinaire officiel, j'ai pris toutes les dispositions nécessaires pour me conformer aux conditions prévues à la section IV, et en particulier pour veiller à ce que la déclaration qui figure à l'annexe IV de la décision 97/10/CE de la Commission soit dûment remplie et signée par le commandant de bord de l'avion ou par le capitaine du navire lors de l'arrivée dans un aéroport ou dans un port situé sur le territoire de l'Union européenne et reconnu conformément à la directive 91/496/CEE comme poste d'inspection frontalier agréé pour le contrôle des chevaux enregistrés.

6. Le cheval quittera l'Union européenne le ⁽²⁾ au poste frontière de
 (indiquer le nom et le lieu de sortie)

7. Nom et adresse du propriétaire ⁽¹⁾ ou de son mandataire ⁽¹⁾:

.....
 (lieu et date) (signature)

Numéro du certificat sanitaire:

.....
 Signature du vétérinaire officiel remplissant le certificat ⁽³⁾

⁽¹⁾ Biffer la mention inutile.

⁽²⁾ Indiquer la date.

⁽³⁾ La couleur du cachet et de la signature doit être différente de celle des caractères d'imprimerie.»

ANNEXE II

«—F—»

CERTIFICAT SANITAIRE

pour les importations dans l'Union européenne de chevaux enregistrés en provenance d'Afrique du Sud ⁽¹⁾

Numéro de certificat:

Pays tiers d'expédition ⁽¹⁾:

Ministère responsable:

I. Identification du cheval

a) Numéro du document d'identification (passeport):

b) Validé par:
(nom de l'autorité compétente)

II. Origine et destination du cheval

Le cheval est expédié de:
(lieu d'expédition)directement vers:
(État membre et lieu de destination)par avion ⁽²⁾:
(indiquer le numéro de vol)

ou

par bateau ⁽³⁾:
(indiquer le nom du navire)

Nom et adresse de l'expéditeur:

Nom et adresse du destinataire:

III. Renseignements sanitaires

Je soussigné, vétérinaire officiel de
(indiquer le nom du pays)

certifie que le cheval décrit ci-dessus:

- a) provient d'un pays où les maladies suivantes sont à déclaration obligatoire: peste équine, dourine, morve, encéphalomyélite équine (sous toutes ses formes, y compris l'encéphalomyélite équine vénézuélienne), anémie infectieuse, stomatite vésiculeuse, rage, charbon bactérien;
- b) a été examiné ce jour et ne présente aucun signe clinique de maladie ⁽²⁾;
- c) n'est pas à éliminer dans le cadre d'un programme national d'éradication d'une maladie contagieuse;
- d) a séjourné sur le territoire du pays ⁽¹⁾ d'expédition durant les quatre-vingt-dix jours qui ont immédiatement précédé l'exportation (ou depuis sa naissance s'il s'agit d'un animal de moins de quatre-vingt-dix jours, ou depuis son introduction si l'animal a été importé directement d'un État membre de l'Union européenne au cours des quatre-vingt-dix derniers jours) et durant les soixante jours qui ont immédiatement précédé l'exportation dans la partie du pays ⁽¹⁾ considérée comme indemne de la peste équine conformément à la législation européenne (ou depuis sa naissance s'il s'agit d'un animal de moins de soixante jours, ou depuis son introduction si l'animal a été importé directement d'un État membre de l'Union européenne au cours des soixante derniers jours),

et

a été soumis à une période d'isolement pendant les quarante jours qui ont immédiatement précédé l'exportation, de⁽⁵⁾ à⁽⁵⁾ dans la station de quarantaine agréée de dans les conditions suivantes:

i) le cheval a été hébergé en permanence à l'abri des vecteurs⁽³⁾;

ou

ii) le cheval a été confiné dans des écuries protégées des vecteurs pendant une période débutant au moins deux heures avant le coucher du soleil et s'achevant deux heures après le lever du soleil du jour suivant; il a pu faire de l'exercice sous contrôle vétérinaire officiel après application d'insectifuges efficaces avant la sortie des écuries et a été totalement isolé des équidés non préparés pour l'exportation dans des conditions au moins aussi strictes que les conditions exigées pour l'admission temporaire ou l'importation dans l'Union européenne⁽³⁾;

e) provient du territoire d'un pays⁽¹⁾ dans lequel:

i) l'encéphalomyélite équine vénézuélienne n'est pas apparue au cours des deux dernières années;

ii) la dourine n'est pas apparue au cours des six derniers mois;

iii) la dourine n'est pas apparue au cours des six derniers mois;

iv) la stomatite vésiculeuse n'est pas apparue au cours des six derniers mois⁽³⁾,

ou

l'animal a été soumis, à l'aide d'un échantillon sanguin prélevé au cours des vingt et un jours précédant l'exportation, le⁽⁵⁾, à un test de séroneutralisation pour la recherche de la stomatite vésiculeuse, avec un résultat négatif à une dilution de 1/12⁽³⁾⁽⁴⁾;

v) s'il s'agit d'un équidé mâle non castré âgé de plus de cent quatre-vingts jours:

1) l'artérite virale équine n'a pas été officiellement déclarée au cours des six derniers mois⁽³⁾,

ou

2) l'animal a été soumis,

— à l'aide d'un échantillon sanguin prélevé au cours des vingt et un jours précédant l'expédition, le⁽⁵⁾, à un test de séroneutralisation pour la recherche de l'artérite virale équine avec un résultat négatif à une dilution de 1/4⁽³⁾⁽⁴⁾,

ou

— sur une partie aliquote de son sperme entier prélevé au cours des vingt et un jours précédant l'expédition, le⁽⁵⁾, à un test d'isolement du virus de l'artérite virale équine avec résultat négatif⁽³⁾⁽⁴⁾,

ou

3) il a été vacciné le⁽⁵⁾ contre l'artérite virale équine sous contrôle vétérinaire officiel avec un vaccin agréé par l'autorité compétente, conformément à l'un des trois programmes de vaccination initiale figurant ci-après et a été revacciné à intervalles réguliers⁽³⁾⁽⁴⁾.

Programmes de vaccination initiale contre l'artérite virale équine

Instruction: biffer les programmes de vaccination qui ne s'appliquent pas à l'animal décrit ci-dessus.

a) La vaccination a été effectuée le jour du prélèvement d'un échantillon sanguin qui s'est révélé négatif au cours d'un test d'isolement du virus de l'artérite virale équine à une dilution de 1/4.

b) La vaccination a été effectuée au cours d'une période d'isolement n'excédant pas quinze jours sous contrôle vétérinaire officiel à compter du jour du prélèvement d'un échantillon sanguin qui a été soumis au cours de cette période, avec résultat négatif, à un test de séroneutralisation pour la recherche de l'artérite virale équine à une dilution de 1/4.

c) La vaccination a été effectuée lorsque l'animal était âgé de cent quatre-vingts à deux cent soixante-dix jours au cours d'une période d'isolement sous contrôle vétérinaire officiel. Au cours de la période d'isolement, deux échantillons sanguins prélevés, au moins à dix jours d'intervalle, ont révélé un titre d'anticorps stable ou en diminution lors d'un test de séroneutralisation pour la recherche de l'artérite virale équine.

- f) ne provient pas du territoire d'un pays ⁽¹⁾ considéré, conformément à la législation communautaire, comme infecté de peste équine, et:
- n'a pas été vacciné contre la peste équine ⁽³⁾,
- ou
- a été vacciné contre la peste équine le ⁽³⁾, pas plus de vingt-quatre mois et au moins quatre-vingts jours avant l'isolement précédant l'exportation par administration d'un vaccin enregistré utilisé conformément aux indications du fabricant ⁽³⁾ ⁽⁴⁾;
- g) ne provient pas d'une exploitation faisant l'objet de mesures d'interdiction pour des motifs de police sanitaire imposant les conditions suivantes:
- i) dans le cas où tous les animaux des espèces sensibles présents sur l'exploitation n'ont pas été abattus, la durée d'interdiction a été:
- de six mois en cas d'encéphalomyélite équine à compter de la date à laquelle des équidés atteints ont été éliminés,
 - d'une période nécessaire pour effectuer avec résultats négatifs deux tests de Coggins à un intervalle de trois mois sur les animaux restant après l'abattage des animaux infectés, dans le cas d'anémie infectieuse,
 - de six mois dans le cas de stomatite vésiculeuse,
 - d'un mois à compter du dernier cas dans le cas de rage,
 - de quinze jours à compter du dernier cas dans le cas du charbon bactérien;
- ii) dans le cas où tous les animaux des espèces sensibles présents sur l'exploitation ont été abattus, la durée d'interdiction a été de trente jours, ou de quinze jours dans le cas du charbon bactérien, à compter de la date à laquelle, après la destruction des animaux, la désinfection des locaux a été achevée de manière satisfaisante;
- h) ne présente aucun signe clinique de métrite contagieuse équine, ne provient pas d'une exploitation ayant fait l'objet de suspicion de métrite contagieuse équine au cours des deux derniers mois et n'a pas été en contact, indirectement ou directement par coït, avec des équidés infectés ou suspects d'être infectés de métrite contagieuse équine;
- i) à ma connaissance et conformément à la déclaration du propriétaire ou de son représentant, il n'a pas été en contact avec des animaux présentant des signes cliniques de maladie infectieuse ou contagieuse transmissible aux équidés durant les quinze jours précédant l'isolement de préexpédition;
- j) a été soumis aux tests suivants effectués sur des échantillons sanguins prélevés au cours des vingt et un jours précédant l'exportation, le ⁽⁴⁾ ⁽⁵⁾, qui ont donné des résultats négatifs:
- un test de Coggins pour la recherche de l'anémie infectieuse équine,
 - un test de fixation du complément pour la recherche de la pourriture à une dilution de 1/5;
- k) a été soumis, à deux reprises, à un test de recherche de la peste équine conformément à la description de l'annexe D de la directive 90/426/CEE, effectué sur des échantillons sanguins prélevés à un intervalle compris entre vingt et un et trente jours, le ⁽⁵⁾ et le ⁽⁵⁾, le second test ayant été effectué dans les dix jours précédant l'expédition soit:
- avec un résultat négatif s'il n'a pas été vacciné ⁽³⁾ ⁽⁴⁾, soit
 - sans qu'il ait été constaté d'accroissement des anticorps s'il a été vacciné ⁽³⁾ ⁽⁴⁾;
- l) a été soumis, à deux reprises, à un test ELISA de recherche de l'encéphalose équine, effectué sur des échantillons sanguins prélevés à un intervalle compris entre vingt et un et trente jours, le ⁽⁵⁾ et le ⁽⁵⁾, le second test ayant été effectué dans les dix jours précédant l'expédition soit:
- avec un résultat négatif ⁽³⁾ ⁽⁴⁾, soit
 - sans qu'il ait été constaté d'accroissement des anticorps ⁽³⁾ ⁽⁴⁾.

IV. Le cheval sera expédié directement de la station de quarantaine

a) à l'aéroport dans des conditions de protection contre les vecteurs, et sera expédié dans l'État membre de l'Union européenne sans avoir de contact avec d'autres animaux de l'espèce équine non accompagnés d'un certificat CE en vue d'une importation permanente ou d'une admission temporaire. Il sera transporté à bord d'un avion ayant été préalablement nettoyé et désinfecté avec un désinfectant officiellement reconnu dans le pays d'expédition et vaporisé pour éliminer les insectes vecteurs juste avant le décollage ⁽³⁾,

ou

b) au port du Cap dans des conditions de protection contre les vecteurs, et sera expédié dans l'État membre de l'Union européenne sans avoir de contact avec d'autres animaux de l'espèce équine non accompagnés d'un certificat CE en vue d'une importation permanente ou d'une admission temporaire. Il sera transporté à bord d'un navire à destination directe d'un port de l'Union européenne, ne faisant pas escale dans un port situé sur le territoire d'un pays ⁽¹⁾ en provenance duquel les importations d'équidés vers l'Union européenne ne sont pas autorisées, et voyagera dans des stalles ayant été préalablement nettoyées et désinfectées avec un désinfectant officiellement reconnu dans le pays d'expédition et vaporisé pour éliminer les insectes vecteurs juste avant le départ ⁽³⁾.

La déclaration jointe signée par le propriétaire ou son représentant fait partie du certificat.

V. La durée de validité du certificat est de dix jours. En cas de transport maritime, la durée de validité est prolongée de la durée du voyage maritime.

Date	Lieu	Cachet et signature du vétérinaire officiel ⁽⁶⁾

.....
(Nom en lettres capitales, titre et qualité)

⁽¹⁾ On entend par territoire d'un pays l'ensemble du territoire ou, conformément à l'article 13, paragraphe 2, de la directive 90/426/CEE et telle qu'établie par la décision 92/160/CEE dans sa dernière modification, une partie de ce territoire.

⁽²⁾ Le certificat doit être émis le jour du chargement du cheval pour l'expédition vers l'État membre de destination ou le dernier jour ouvrable avant l'embarquement et être joint au document d'identification (passeport) durant la période de résidence sur le territoire de l'Union européenne.

⁽³⁾ Biffer la mention inutile.

⁽⁴⁾ Le ou les tests effectués, leurs résultats et les vaccinations doivent figurer dans le document d'identification (passeport).

⁽⁵⁾ Indiquer la date.

⁽⁶⁾ La couleur du cachet et de la signature doit être différente de celle de l'imprimé.

DÉCLARATION

Je soussigné,, propriétaire ⁽¹⁾ ou mandataire du propriétaire ⁽¹⁾
(nom en lettres capitales)

du cheval décrit ci-dessus, déclare:

1. Le cheval sera expédié directement de la station de quarantaine de (indiquer le lieu où se trouve la station de quarantaine) aux locaux de destination sans entrer en contact avec d'autres équidés non accompagnés d'un certificat d'admission temporaire ou d'importation permanente dans l'Union européenne.
2. L'animal a séjourné en [pays exportateur ⁽¹⁾] depuis sa naissance ou a été introduit dans le pays exportateur ⁽¹⁾ au moins soixante jours avant la présente déclaration.
3. Au cours des quinze jours précédant l'isolement de préexpédition, le cheval n'a pas été en contact avec des animaux souffrant de maladies infectieuses ou contagieuses transmissibles aux équidés.
4. Conformément aux instructions du vétérinaire officiel, j'ai pris toutes les dispositions nécessaires pour me conformer aux conditions prévues à la section IV, et en particulier pour veiller à ce que la déclaration qui figure à l'annexe IV de la décision 97/10/CE de la Commission soit dûment remplie et signée par le commandant de bord de l'avion ou par le capitaine du navire lors de l'arrivée dans un aéroport ou dans un port situé sur le territoire de l'Union européenne et reconnu conformément à la directive 91/496/CEE comme poste d'inspection frontalier agréé pour le contrôle des chevaux enregistrés.

.....
(lieu et date)

.....
(signature)

Numéro du certificat sanitaire:

.....
(signature du vétérinaire officiel remplissant le certificat) ⁽²⁾

⁽¹⁾ Biffer la mention inutile.

⁽²⁾ La couleur du cachet et de la signature doit être différente de celle de l'imprimé.»

ANNEXE III

L'annexe I de la décision 97/10/CE est modifiée comme suit:

1) Le point 7.1 est remplacé par le texte suivant:

«7.1. Les chevaux enregistrés destinés à l'importation à titre permanent dans l'Union européenne doivent avoir séjourné dans le pays d'expédition pendant au moins quatre-vingt-dix jours, ou depuis leur naissance s'ils ont moins de quatre-vingt-dix jours, ou depuis leur introduction s'ils ont été importés directement de l'Union européenne au cours des quatre-vingt-dix jours qui ont précédé la certification d'exportation vers l'Union européenne, et ils doivent avoir séjourné dans la zone indemne pendant au moins soixante jours, ou depuis leur naissance s'ils sont âgés de moins de soixante jours, ou depuis leur introduction s'ils ont été importés directement de l'Union européenne au cours des soixante jours qui ont précédé la certification d'exportation vers l'Union européenne.»

2) Le point 11 est remplacé par le texte suivant:

«11. Lorsque le transport s'effectue par avion, les animaux doivent être protégés des vecteurs au cours du transport entre la station de quarantaine et l'avion, et les conditions de protection doivent être maintenues pendant toute la durée du trajet.»

3) Un point 12 est ajouté comme suit:

«12. Lorsque les chevaux enregistrés sont transportés par voie maritime, les conditions suivantes s'appliquent:

Les navires transportant des chevaux enregistrés entre le port du Cap et un port de l'Union européenne reconnu conformément à la directive 91/496/CEE du Conseil comme poste d'inspection frontalier agréé pour le contrôle vétérinaire des chevaux enregistrés ne peuvent, à aucun moment entre le départ et l'arrivée à destination, faire escale dans un port situé sur le territoire ou sur une partie du territoire d'un pays tiers non agréé pour l'importation d'équidés dans l'Union européenne. Le capitaine du navire apporte la preuve du respect des conditions susvisées en remplissant la déclaration qui figure à l'annexe IV.»

ANNEXE IV

«ANNEXE IV

Déclaration du capitaine du navire

(à compléter et à joindre au certificat vétérinaire lorsque l'acheminement jusqu'à la frontière avec l'Union européenne s'effectue, même partiellement, par navire)

Je soussigné, capitaine du navire, déclare que:
(nom du navire)

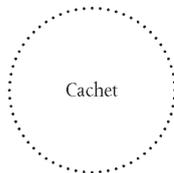
1. Les animaux visés sur le certificat vétérinaire n° ci-joint sont demeurés à bord du navire au cours du voyage entre en
(nom du port) (pays exportateur)

et dans l'Union européenne.
(indiquer le nom du port)

2. Durant son voyage vers l'Union européenne, le navire n'a fait escale dans aucun lieu situé à l'extérieur du pays exportateur autre que:
(indiquer les ports d'escale)

3. Durant le trajet, les animaux n'ont pas été débarqués et ne sont pas entrés en contact à bord avec d'autres animaux relevant d'un statut sanitaire inférieur.

Fait à le
(port d'arrivée) (date d'arrivée)



.....
(signature du capitaine)

Nom en lettres capitales et titre: »

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 17 juillet 2003****modifiant la décision 2000/96/CE en ce qui concerne le fonctionnement des réseaux de surveillance spécialisés**

[notifiée sous le numéro C(2003) 2522]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2003/542/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 2119/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 1998 instaurant un réseau de surveillance épidémiologique et de contrôle des maladies transmissibles dans la Communauté ⁽¹⁾, et notamment son article 3, points a) à e),

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2000/96/CE de la Commission du 22 décembre 1999 concernant les maladies transmissibles que le réseau communautaire doit couvrir sur une base progressive en application de la décision n° 2119/98/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾ énumère les maladies transmissibles et les problèmes sanitaires particuliers qui doivent être couverts sur une base progressive par la surveillance épidémiologique.
- (2) Il est nécessaire de préciser les maladies transmissibles et les problèmes spécifiques de santé pour lesquels des réseaux de surveillance spécialisés ont déjà été mis en place afin de veiller à ce que ces réseaux fonctionnent efficacement et que les structures ou autorités désignées soient conscientes de leurs responsabilités.
- (3) Chaque État membre doit nommer des correspondants, qui peuvent être des institutions, des services, des départements ou autres, pour faire en sorte que le réseau communautaire soit informé régulièrement et sans délai des événements, données, statistiques et informations qui concernent les maladies transmissibles et problèmes spécifiques de santé couverts par les réseaux de surveillance spécialisés. L'un de ces correspondants (ou un autre organe approprié) devrait agir en tant que structure de coordination.
- (4) Les modalités de fonctionnement des réseaux de surveillance spécialisés doivent être communiquées au réseau communautaire en vue d'améliorer la comparabilité et la compatibilité des données.
- (5) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 7 de la décision n° 2119/98/CE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 2000/96/CE est modifiée comme suit:

- 1) à l'article 4, le texte actuel devient le paragraphe 1 et le paragraphe 2 suivant est ajouté:

«2. Les maladies transmissibles et problèmes sanitaires particuliers pour lesquels un réseau de surveillance spécialisé a été mis en place sont marqués d'un astérisque à l'annexe I.

Les États membres font connaître, par l'intermédiaire de leurs structures ou autorités désignées, un correspondant pour chaque réseau de surveillance spécialisé, auquel est déléguée la fonction de représentant national chargé de fournir des données et informations conformément aux articles 3 et 4 de la décision n° 2119/98/CE.

Chaque réseau de surveillance spécialisé devra recueillir des données et des informations pertinentes en matière de surveillance, devra en assurer la coordination au sein de cette structure et devra les communiquer sans délai au réseau communautaire.

Les réseaux de surveillance spécialisés devront également communiquer au réseau communautaire les modalités de fonctionnement, en traitant au moins les questions énumérées à l'annexe III.»

- 2) Les annexes de la décision 2000/96/CE sont remplacées comme stipulé dans l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 juillet 2003.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 268 du 3.10.1998, p. 1.

⁽²⁾ JO L 28 du 3.2.2000, p. 50.

ANNEXE

Les annexes de la décision 2000/96/CE sont remplacées comme suit:

1) L'annexe I est remplacée par le texte suivant:

«ANNEXE I

1. **MALADIES TRANSMISSIBLES ET PROBLÈMES SANITAIRES PARTICULIERS QUI DOIVENT ÊTRE COUVERTS SUR UNE BASE PROGRESSIVE PAR LE RÉSEAU COMMUNAUTAIRE**

1.1. **Pour les maladies transmissibles et les problèmes spécifiques de santé énumérés ci-après, la surveillance épidémiologique au sein du réseau communautaire doit être assurée par la collecte et l'analyse de données standardisées, selon des modalités qui devront être arrêtées pour chaque maladie transmissible/problèmes spécifiques de santé lors de la mise en place des réseaux de surveillance spécifiques**

2. **MALADIES**

2.1. **Maladies à prévention vaccinale**

Diphthérie

Infections à *Haemophilus influenza* groupe B (*)

Grippe (*)

Rougeole (*)

Oreillons

Coqueluche (*)

Poliomyélite

Rubéole

Variole

Tétanos

2.2. **Maladies sexuellement transmissibles**

Infections à *Chlamydia*

Infections à gonocoques

Infection VIH (*)

Syphilis

2.3. **Hépatites virales**

Hépatite A

Hépatite B

Hépatite C

2.4. **Maladies d'origine alimentaire et hydrique et maladies d'origine environnementale**

Charbon bactérien

Botulisme

Campylobactériose

Cryptosporidiose

Lamblia

Infection à *E. coli* avec entérohémorragie (*)

Leptospirose

(*) Les maladies transmissibles et les problèmes spécifiques de santé pour lesquels un réseau de surveillance spécialisé a été mis en place sont marqués d'un astérisque.

Listériose
Salmonellose (*)
Shigellose
Toxoplasmose
Trichinellose
Yersiniose

2.5. **Autres maladies**

2.5.1. *Maladies transmises par des agents non conventionnels*

Encéphalopathies spongiformes transmissibles — variante de la maladie de Creutzfeldt-Jakob (MCJ) (*)

2.5.2. *Maladies transmises par voie aérienne*

Légionellose (*)
Maladie à méningocoques (*)
Infections à pneumocoques
Tuberculose (*)

2.5.3. *Zoonoses (autres que celles énumérées au point 2.4)*

Brucellose
Échinococcose
Rage
Fièvre Q
Tularémie

2.5.4. *Maladies graves importées*

Choléra
Paludisme
Peste
Fièvres hémorragiques virales (*)

3. **PROBLÈMES SANITAIRES PARTICULIERS**

3.1. **Infections nosocomiales**

3.2. **Résistance antimicrobienne (*)»**

2) L'annexe suivante est ajoutée:

«ANNEXE III

Questions à traiter dans les modalités de fonctionnement des réseaux de surveillance spécialisés devant être soumises au réseau communautaire

- 1) Rôle de la structure de coordination et processus décisionnel
- 2) Gestion, administration et supervision du projet
- 3) Définitions de cas, nature et type des données à collecter
- 4) Gestion et protection des données, y compris l'accès aux données et la confidentialité

(*) Les maladies transmissibles et les problèmes spécifiques de santé pour lesquels un réseau de surveillance spécialisé a été mis en place sont marqués d'un astérisque.

- 5) Moyens mis en œuvre pour rendre les données comparables et compatibles (exigences de qualité et validation des données)
 - 6) Moyens techniques appropriés et procédures permettant de diffuser et d'analyser les données au niveau communautaire (diffusion des données et rapports)
 - 7) Actions en matière de santé publique, procédures de lutte contre les infections et procédures de laboratoire proposées.»
-

(Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne)

DÉCISION 2003/543/PESC DU CONSEIL

du 21 juillet 2003

mettant en œuvre l'action commune 2002/589/PESC en vue d'une contribution de l'Union européenne à la lutte contre l'accumulation et la diffusion déstabilisatrices des armes légères et de petit calibre en Amérique du Sud et dans les Caraïbes

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu l'action commune 2002/589/PESC du Conseil du 12 juillet 2002 relative à la contribution de l'Union européenne à la lutte contre l'accumulation et la diffusion déstabilisatrices des armes légères et de petit calibre ⁽¹⁾, et notamment son article 6, en liaison avec l'article 23, paragraphe 2, deuxième tiret, du traité sur l'Union européenne,

considérant ce qui suit:

(1) Par décision 2001/200/PESC du Conseil ⁽²⁾, l'Union européenne a décidé de contribuer à la lutte contre l'accumulation et la diffusion incontrôlées d'armes légères et de petit calibre, qui constituaient une menace pour la paix et la sécurité et réduisaient les perspectives de développement durable, notamment en Amérique latine et dans les Caraïbes. La contribution apportée par l'Union européenne, conformément à cette décision, au Centre régional des Nations unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes (UN-LiREC), sis à Lima et agissant pour le compte du département des affaires de désarmement des Nations unies (DAD), a permis de garantir la conduite d'activités préparatoires ainsi que la mise en œuvre initiale de certains éléments dans le cadre de la lutte contre l'accumulation et la diffusion incontrôlées d'armes légères et de petit calibre dans cette région. Afin de poursuivre ces activités, l'UN-LiREC et le DAD ont sollicité une assistance de suivi de la part de l'Union européenne.

(2) Dans la poursuite des objectifs énoncés à l'article 1^{er} de l'action commune 2002/589/PESC, l'Union européenne envisage d'agir au sein des instances internationales compétentes et dans un contexte régional, selon le cas, afin de fournir une assistance par le biais d'organisations, d'institutions et de programmes internationaux, ainsi que d'arrangements régionaux.

(3) En tant que centre régional d'information sur les armes à feu, les munitions et les explosifs en Amérique latine et dans les Caraïbes, l'UN-LiREC, agissant pour le compte

du DAD, a pour objectif global d'aider les États de cette région à mettre en œuvre des réglementations et des accords régionaux et à définir une approche coordonnée visant à prévenir le trafic d'armes à feu et à améliorer les capacités et les moyens de la région par le biais d'un certain nombre de projets spécifiques.

- (4) Les différents projets de l'UN-LiREC ont pour objectif de former les formateurs des académies de police, à mettre au point des dispositifs en vue d'améliorer le contrôle du commerce licite d'armes à feu, à prévenir et combattre le trafic illicite d'armes à feu en Amérique latine et dans les Caraïbes, à faciliter la destruction des armes excédentaires et une meilleure gestion des stocks, ainsi qu'à aider les parlementaires à faire progresser la législation sur les armes à feu, les munitions et les explosifs.
- (5) L'UN-LiREC et l'Organisation des États américains se chargeront, en coopération avec d'autres institutions, de la conduite des activités relevant de ces projets.
- (6) La Commission a accepté de se voir confier la mise en œuvre de la présente décision.
- (7) Aussi l'Union européenne a-t-elle l'intention d'apporter une assistance financière durable aux activités menées par l'UN-LiREC, conformément au titre II de l'action commune 2002/589/PESC.
- (8) La Commission fera le nécessaire pour assurer à la contribution de l'Union européenne à ces projets une visibilité adéquate, notamment par le biais de mesures appropriées prises par l'UN-LiREC,

DÉCIDE:

Article premier

1. L'Union européenne contribue à la lutte contre l'accumulation et la diffusion déstabilisatrices d'armes légères et de petit calibre en Amérique latine et dans les Caraïbes en apportant un soutien continu aux activités que prévoit de mener l'UN-LiREC.

⁽¹⁾ JO L 191 du 19.7.2002, p. 1.

⁽²⁾ JO L 72 du 14.3.2001, p. 1.

2. À cette fin, l'Union européenne accorde un soutien financier au département des affaires de désarmement des Nations unies (DAD), pour le compte duquel l'UN-LiREC agit, pour appuyer des projets qui visent à former les formateurs (instructeurs) des académies de police en élaborant des actions de formation et des exercices de simulation spécifiques, à mettre en place des dispositifs en vue de faciliter les efforts déployés pour améliorer le contrôle du commerce licite d'armes à feu, à prévenir et combattre le trafic illicite de ces armes en Amérique latine et dans les Caraïbes, à faciliter la destruction des armes excédentaires et une meilleure gestion des stocks, ainsi qu'à aider les parlementaires à faire progresser la législation sur les mécanismes de contrôle relatifs aux armes à feu, aux munitions et aux explosifs.

3. La mise en œuvre de la présente décision est confiée à la Commission. À cet effet, la Commission conclut une convention de financement avec le DAD, pour le compte duquel l'UN-LiREC agit, concernant les conditions d'utilisation de la contribution de l'Union européenne, qui prendra la forme d'une aide non remboursable. La convention de financement ainsi conclue précisera que l'UN-LiREC, le DAD et les partenaires de l'UN-LiREC veilleront à ce que la contribution de l'Union européenne au projet ait une visibilité adaptée à son importance.

Article 2

1. Le montant de référence financière pour les fins prévues à l'article 1^{er} est de 700 000 euros.

2. La gestion des dépenses financées sur le montant indiqué au paragraphe 1 s'effectue conformément aux procédures et aux règles de la Communauté applicables au budget général de l'Union européenne.

Article 3

La Commission présente aux instances compétentes du Conseil des rapports périodiques concernant la mise en œuvre de la présente décision, conformément à l'article 9, paragraphe 1, de l'action commune 2002/589/PESC. Les informations transmises s'appuieront notamment sur des rapports réguliers fournis par l'UN-LiREC/DAD dans le cadre de sa relation contractuelle avec la Commission, comme prévu à l'article 1^{er}.

Article 4

1. La présente décision prend effet le 1^{er} août 2003; les dépenses entraînées par sa mise en œuvre sont éligibles à compter de cette date. La présente décision expire le 31 juillet 2004.

2. La présente décision est réexaminée dix mois après la date de son adoption.

Article 5

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 21 juillet 2003.

Par le Conseil

Le président

F. FRATTINI

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CE) n° 999/2003 du Conseil du 2 juin 2003 arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés originaires de Hongrie et l'exportation de certains produits agricoles transformés vers la Hongrie

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 146 du 13 juin 2003)

Page 11, article 1^{er}, paragraphe 2

au lieu de: «2. Les produits énumérés à l'annexe I, de même que tous les produits relevant de la rubrique 0403 du SH et tous les produits relevant de la rubrique 2208 du SH (à l'exception de la sous-rubrique 2208 20), ne sont pas éligibles pour les restitutions à l'exportation au titre de règlement (CE) n° 1520/2000 de la Commission du 13 juillet 2000 établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, les modalités communes d'application du régime d'octroi des restitutions à l'exportation et des critères de fixation de leurs montants (1).»

lire: «2. Les produits énumérés à l'annexe I, de même que tous les produits relevant des rubriques 0403, 1704, 1902, 1905 et 2208 du SH (à l'exception de la sous-rubrique 2208 20) et tous les produits relevant des codes NC 0710 40 00, 0711 90 30, 2001 90 30, 2004 90 10 et 2005 80 00, ne sont pas éligibles pour les restitutions à l'exportation au titre de règlement (CE) n° 1520/2000 de la Commission du 13 juillet 2000 établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, les modalités communes d'application du régime d'octroi des restitutions à l'exportation et des critères de fixation de leurs montants (1).»
